

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 FÉVRIER 1848.

REORGANISATION DU NOTARIAT ⁽¹⁾.

Amendements présentés par M. le Ministre de la Justice ⁽²⁾.

ARTICLE PREMIER.

(ART. 1^{er} du projet.)

Les art. 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 14, 17, 18, 20, 24, 28, 31, 33, 34, 35 à 49, 51, 52, 58, 60, 62, 63, 64, 65, 66, 67 et 69 de la loi du 25 ventôse an XI, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 2.

(ART. 2 du projet. — 2 de la S. C.)

Le notaire qui n'établira ou ne conservera point sa résidence réelle au lieu qui lui aura été fixé par le Gouvernement, encourra une amende de 200 à 1,000 fr. Si, dans le mois après la signification du jugement, la résidence n'a point été établie ou reprise, la destitution pourra être poursuivie, *sauf, dans tous les cas, s'il y a lieu, les dommages-intérêts en faveur des notaires qui auraient été lésés.*

(¹) Projet de loi, n° 200, session de 1845-1846.

Rapport, n° 264, session de 1846-1847.

(²) Les amendements sont imprimés en caractères *italiques*.

ART. 3.

(ART. 3 du projet. — 3 de la S. C.)

Les notaires exercent leurs fonctions dans les limites qui suivent : Ceux qui sont établis au chef-lieu de l'arrondissement judiciaire, dans toute l'étendue de cet arrondissement, et les autres, dans l'arrondissement judiciaire de leur résidence à l'exception du chef-lieu ; ils peuvent même instrumenter en dehors de cet arrondissement et dans tout le ressort de la cour d'appel, lorsqu'à la demande des parties intéressées ils ont été commis par cette cour.

ART. 4.

(ART. 4 du projet. — 4 de la S. C.)

Il est défendu à tout notaire d'instrumenter hors de son ressort, ou d'avoir un bureau ou étude hors du lieu de sa résidence, à peine d'être suspendu de ses fonctions pendant trois mois, d'être destitué en cas de récidive et de tous dommages-intérêts.

ART. 5.

(ART. 5 du projet. — 5 de la S. C.)

Les fonctions de notaires sont incompatibles avec celles de juges, officiers du ministère publics *près les cours et tribunaux de première instance*, greffiers, avoués, huissiers, *secrétaires et receveurs communaux, receveurs des bureaux de bienfaisance ou des hospices*, fonctionnaires ou employés de l'administration des Finances, commissaires de police et avec la profession d'avocat.

Il est interdit aux notaires d'exercer le commerce, soit par eux-mêmes, soit sous le nom de leurs femmes ou de toute autre personne interposée.

ART. 6.

(ART. 8 de la loi de ventôse. — 6 de la S. C.)

Les notaires ne pourront recevoir des actes dans lesquels *eux-mêmes, leurs épouses*, leurs parents ou alliés en ligne directe, à tous les degrés, et en ligne collatérale, jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement seraient parties, soit *personnellement, soit par personne interposée*, ou qui contiendraient quelque disposition en leur faveur.

ART. 7.

(ART. 9 de la loi de ventôse. — 7 de la S. C.)

Les actes seront reçus par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins, *Belges, majeurs, jouissant des droits civils et politiques*, et domiciliés dans l'arrondissement judiciaire où l'acte sera passé.

ART. 8.

(ART. 12 de la loi de ventôse. — 10 de la S. C.)

Tous les actes doivent énoncer les nom, *prénoms* et lieu de résidence du notaire qui les reçoit, à peine de cent francs d'amende contre le notaire contrevenant.

Ils doivent également énoncer les noms des témoins instrumentaires, leur demeure, le lieu, l'année et le jour où les actes sont passés, sous les peines prononcées par l'article ci-après, et même de faux, *s'il y a lieu*.

ART. 9.

(ART. 13 de la loi de ventôse. — 11 de la S. C.)

Les actes de notaire seront écrits en un seul et même contexte, lisiblement, sans abréviation, blanc, lacune ni intervalle; ils contiendront les noms, prénoms, qualités et demeures des parties ainsi que des témoins qui seraient appelés dans le cas de l'art. 11 de la loi de ventôse. Ils énonceront, en toutes lettres, les sommes et les dates : les procurations des contractants seront annexées à la minute, *à moins qu'elles ne se trouvent déjà en l'étude du notaire qui reçoit l'acte, soit comme minute, soit comme annexe à un acte antérieur; dans ces deux cas, il suffira de les rappeler*. La minute fera mention que la lecture de l'acte a été faite aux parties : le tout à peine de cent francs d'amende contre le notaire contrevenant.

Dans les procurations en brevet, il sera toutefois permis de laisser en blanc les noms et autres qualifications du mandataire.

ART. 10.

(ART. 14 de la loi de ventôse. — 12 de la S. C.)

Les actes seront signés par les parties, les témoins et les notaires, qui doivent en faire mention à la fin de l'acte.

Quant aux parties qui ne savent ou ne peuvent signer, le notaire doit faire mention à la fin de l'acte de leurs déclarations à cet égard.

Les actes seront cotés par première et dernière et paraphés sur chaque feuille, tant par les parties que par les notaires.

ART. 11.

(ART. 18 de la loi de ventôse. — 16 de la S. C.)

Le notaire tiendra exposé, dans son étude, un tableau sur lequel il inscrira les noms, prénoms, qualités et demeure des personnes qui, dans l'étendue du ressort où il peut exercer, sont interdites ou assistées d'un conseil judiciaire,

ainsi que la mention des jugements relatifs; le tout immédiatement après la notification qui en aura été faite, et à peine des dommages-intérêts des parties.

ART. 12.

(ART. 6 du projet. — 18 de la S. C.)

Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet.

Si la minute de ces actes est restituée au notaire, il peut en délivrer des expéditions à charge *d'en dresser acte de dépôt.*

ART. 13.

(ART. 21 de la S. C.)

Les notaires donneront connaissance aux communes, aux fabriques d'églises, aux institutions de bienfaisance et aux établissements d'instruction publique, de toute disposition faite en leur faveur.

ART. 14.

(ART. 8 du projet. — 25 de la S. C.)

Les actes notariés seront légalisés, lorsqu'on s'en servira hors de l'arrondissement, par le président du tribunal de première instance de la résidence du notaire qui a délivré l'acte ou l'expédition.

ART. 15.

Les notaires sont tenus de consigner sur un registre timbré, coté et paraphé par le président du tribunal de première instance, toutes les valeurs qu'ils reçoivent de quelque nature et à quelque titre que ce soit : ils seront tenus de donner un reçu de tout dépôt ou payement avec indication du folio de ce registre.

ART. 16.

(ART. 29 et 30 de la loi de ventôse.)

Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront.

Les répertoires seront visés, cotés et paraphés par le président, ou, à son défaut, par un autre juge du tribunal civil de la résidence : ils contiendront la date, la nature et l'espèce de l'acte, le nom des parties, et la relation de l'enregistrement. *Un relevé des actes, dont le Gouvernement déterminera la*

forme, sera joint au double du répertoire qui doit être déposé au greffe du tribunal, conformément à la loi du 16 floréal an IV.

ART. 17.

(ART. 9 du projet. — 28 de la S. G.)

Le nombre des notaires, leur placement et résidence, seront déterminés par le Gouvernement, de manière que dans chaque canton, *il y ait un notaire au moins par 6,000 habitants et un notaire au plus par 4,000 habitants.*

Toutefois, lorsque des cantons contigus présenteront des excédants de population, qui, réunis, atteindraient le chiffre de 5,000 habitants, il pourra être nommé un notaire de plus dans le canton dont la population est la plus élevée.

ART. 18.

(ART. 10 du projet. — 30 de la S. G.)

Pour être admis aux fonctions de notaire, il faudra :

- 1^o Jouir des droits civils et politiques ;
- 2^o Être âgé de 25 ans ;
- 3^o Avoir satisfait aux lois sur la milice nationale ;
- 4^o Avoir obtenu un *diplôme* de capacité ;
- 5^o Avoir fait chez un notaire un stage pendant *trois* années.

ART. 19.

Des jurys, siégeant à Bruxelles, Gand et Liège, feront les examens et délivreront les diplômes de capacité.

ART. 20.

Chaque jury sera composé de trois professeurs pris dans les universités, de deux magistrats ou avocats et de deux notaires.

Il se réunira une fois par année.

ART. 21.

Un arrêté royal déterminera l'époque, les matières et la forme de l'examen, la rétribution à payer par le récipiendaire, et l'indemnité à laquelle auront droit les membres du jury.

ART. 22.

Le Gouvernement déterminera le mode suivant lequel il sera justifié du stage prescrit.

Ce stage ne pourra pas remonter au delà de trois années de l'époque de la nomination.

ART. 23.

(ART. 17 du projet.)

Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les docteurs en droit *n'auront à justifier que d'une année de stage.*

ART. 24.

(ART. 18 du projet. — 35 de la S. C.)

Les notaires sont nommés par le Roi.

L'arrêté de nomination énonce le lieu fixe de la résidence.

Cette résidence ne peut être changée que par un arrêté pris sur la demande du notaire.

ART. 25.

(ART. 19 du projet. — 36 de la S. C.)

Dans les deux mois de sa nomination, et à peine de déchéance, le notaire sera tenu de prêter, à l'audience du tribunal dans l'arrondissement duquel il devra résider, le serment que la loi exige de tout fonctionnaire public, ainsi que celui de remplir ses fonctions avec exactitude et probité.

Le procès-verbal de prestation de serment sera transcrit à la diligence du notaire, tant au greffe du tribunal dans le ressort duquel il devra exercer, qu'au greffe de la cour d'appel et au secrétariat de la commune de sa résidence.

ART. 26.

(ART. 20 du projet. — 37 de la S. C.)

Avant d'entrer en fonctions, les notaires devront déposer, tant au secrétariat de la commune de leur résidence, qu'au greffe du tribunal de leur ressort et au greffe de la cour d'appel, leur signature et paraphe avec l'empreinte de leur cachet; ils ne pourront changer la signature, le paraphe ni le cachet, sans en avoir donné connaissance au bourgmestre de la commune et aux greffiers des juridictions ci-dessus mentionnées.

ART. 27.

(ART. 21 du projet. — 39 de la S. C.)

Un arrêté royal déterminera le taux des honoraires et vacations, ainsi que les déboursés qui pourront être portés en compte aux parties. Le mode de taxation sera établi par le même arrêté.

ART. 28.

Les contraventions contre lesquelles la loi n'a point prononcé de peines, seront réprimées par de simples mesures disciplinaires.

ART. 29.

(ART. 52 de la loi de ventôse. — 44 de la S. C.)

Tout notaire suspendu, destitué, *démissionnaire* ou remplacé, devra, aussitôt après la notification qui lui aura été faite de sa suspension, destitution, *de sa démission* ou de son remplacement, cesser l'exercice de son état à peine de tous dommages-intérêts, et des autres condamnations prononcées par les lois contre tout fonctionnaire suspendu ou destitué, qui continue l'exercice de ses fonctions. Le notaire suspendu ne pourra les reprendre, sous les mêmes peines, qu'après la cessation du temps de sa suspension.

ART. 30.

(ART. 22 du projet. — 40 de la S. C.)

Dès qu'un notaire se trouvera dans l'incapacité morale ou physique de remplir ses fonctions, le procureur du Roi en informera le tribunal de 1^{re} instance.

ART. 31.

(ART. 23 et 24 du projet. — 41 de la S. C.)

Le tribunal devra, dans ce cas, et même sur la rumeur publique, procéder à une enquête pour vérifier les faits.

L'enquête sera faite à la requête du ministère public, le notaire ou son tuteur, s'il est interdit, présent ou appelé.

La décision sera prise en assemblée générale.

ART. 32.

(ART. 25 du projet. — 42 de la S. C.)

Si l'état constaté indique une incapacité passagère, le tribunal le déclarera et désignera un notaire pour remplacer le notaire momentanément incapable.

Si, au contraire, il résulte la preuve d'une incapacité permanente, ou si l'incapacité, jugée d'abord passagère, a duré un an, le tribunal déclarera qu'il y a lieu à remplacement, et dans ce cas, la place sera considérée comme vacante.

ART. 33.

(ART. 26 du projet. — 43 de la S. C.)

Dans les divers cas prévus par l'article précédent, la décision pourra être déférée à la cour d'appel tant par le ministère public que par le notaire.

ART. 34.

(ART. 28 du projet. — 40 de la S. C.)

Le procureur du Roi près le tribunal de 1^{re} instance est chargé de veiller à ce que les remises ordonnées par les articles précédents soient effectuées ; et dans le cas de suppression de la place, si le titulaire ou ses héritiers n'ont pas fait choix, dans les délais prescrits, du notaire à qui les minutes et répertoires devront être remis, *le président du tribunal* indiquera celui qui en demeurera dépositaire.

Le titulaire ou ses héritiers en retard de satisfaire aux dispositions des art. 55 et 56 de la loi de ventôse seront condamnés à cent francs d'amende pour chaque mois de retard, à compter du jour de la sommation qui leur aura été faite d'effectuer la remise.

ART. 55.

(ART. 58 de la loi de ventôse. — 50 de la S. C.)

Dans tous les cas, il sera dressé un état sommaire des minutes et *répertoires* remis, et le notaire qui les recevra s'en chargera au pied de cet état, dont un double sera remis à la chambre de discipline.

ART 56.

(ART. 60 de la loi de ventôse. — 52 de la S. C.)

Tous les dépôts de minutes, *sous quelque dénomination que ce soit*, sont maintenus à la garde de leurs possesseurs actuels. Les grosses et expéditions ne pourront en être délivrées que par un notaire de la résidence des dépôts, ou, à défaut, par un notaire de la résidence la plus voisine.

Néanmoins, si lesdits dépôts de minutes ont été remis au greffe d'un tribunal, les grosses et expéditions pourront, dans ce cas seulement, être délivrées par le greffier.

ART. 37.

(ART. 27 du projet. — 53 de la S. C.)

Les notaires pourront déposer au greffe du tribunal de l'arrondissement de leur résidence, les minutes des actes passés par eux ou leurs prédécesseurs, quand ces actes auront trente ans de date.

Dans ce cas, le greffier délivrera les grosses et expéditions.

Dispositions transitoires.**ART. 38.**

(ART. 14 du projet.)

Les candidats qui, lors de la publication de la présente loi, auront déjà obtenu un certificat de capacité, pourront être nommés notaires pourvu qu'ils justifient du stage exigé par les art. 36 à 41 de la loi du 25 ventôse an XI.

ART. 39.

(Article transitoire de la S. C.)

Les notaires actuellement en exercice conserveront leurs fonctions quoique leur nombre excède celui qui sera fixé en exécution de la présente loi.

ART. 40.

(ART. 28 du projet.)

Dans l'art. 19 de la loi du 25 ventôse an XI, les mots : *de la république*, seront remplacés par ceux-ci : *du royaume*; les mots : *la déclaration du jury d'accusation prononçant qu'il y a lieu à accusation*, par ceux-ci : *l'arrêt de la chambre des mises en accusation portant renvoi devant la cour d'assises*. Dans l'art. 27 les mots : *le type de la république française*, seront remplacés par : *les armes de la Belgique*. Dans les art. 13, 22, 53 et 57, les mots, *le commissaire du Gouvernement*, seront remplacés par : *le procureur du Roi*.

ART. 41.

(ART. 29 du projet.)

La loi du 25 ventôse an XI sera réimprimée au *Moniteur* avec les modifications résultant de la présente loi.

(ANNEXES AU N^o 105.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 FÉVRIER 1848.

RÉORGANISATION DU NOTARIAT.

A.

Disposition méthodique des articles de la loi de ventôse an XI et du projet de loi du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Art. 1^{er} de la loi de ventôse.

Les notaires sont les fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions.

ART. 2.

Art. 2 de la loi de ventôse.

Ils sont institués à vie.

ART. 3.

Art. 3 de la loi de ventôse.

Ils sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis.

ART. 4.

Art. 2 du projet.

Le notaire qui n'établira ou ne conservera point sa résidence réelle au lieu qui lui aura été fixé par le Gouvernement, encourra une amende de deux cents à mille francs. Si, dans le mois après la signification du jugement, la résidence n'a point été établie ou reprise, la destitution pourra être poursuivie, sauf, dans tous les cas, s'il y a lieu, les dommages-intérêts en faveur des notaires qui auraient été lésés.

ART. 5.

Art. 5 du projet.

Les notaires exercent leurs fonctions dans les limites qui suivent : ceux qui sont établis au chef-lieu de l'arrondissement judiciaire, dans toute l'étendue de cet arrondissement, et les autres, dans l'arrondissement judiciaire de leur résidence, à l'exception du chef-lieu ; ils peuvent même instrumenter en dehors de cet arrondissement et dans tout le ressort de la Cour d'Appel, lorsqu'à la demande des parties intéressées, ils ont été commis par cette Cour.

ART. 6.

Art. 4 du projet.

Il est défendu à tout notaire d'instrumenter hors de son ressort, ou d'avoir un bureau ou étude hors du lieu de sa résidence, à peine d'être suspendu de ses fonctions pendant trois mois, d'être destitué, en cas de récidive, et de tous dommages-intérêts.

ART. 7.

Art. 5 du projet.

Les fonctions de notaires sont incompatibles avec celles de juges, officiers du ministère public près les cours et tribunaux de première instance, greffiers, avoués, huissiers, secrétaires et receveurs communaux, receveurs des bureaux de bienfaisance ou des hospices, fonctionnaires ou employés de l'administration des Finances, commissaires de police et avec la profession d'avocat.

Il est interdit aux notaires d'exercer le commerce, soit par eux-mêmes, soit sous le nom de leurs femmes ou de toute autre personne interposée.

ART. 8.

Art. 6 du projet.

Les notaires ne pourront recevoir des actes dans lesquels eux-mêmes, leurs épouses, leurs parents ou alliés en ligne directe, à tous les degrés, et en ligne collatérale, jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, seraient parties, soit personnellement, soit par personne interposée, ou qui contiendraient quelque disposition en leur faveur.

ART. 9.

Art. 7 du projet.

Les actes seront reçus par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins, Belges, majeurs, jouissant des droits civils et politiques, et domiciliés dans l'arrondissement judiciaire où l'acte sera passé.

ART. 10.

Art. 10 de la loi de ventôse.

Deux notaires, parents ou alliés au degré prohibé par l'art. 8, ne pourront concourir au même acte.

Les parents, alliés, soit du notaire, soit des parties contractantes au degré prohibé par l'art. 8, leurs clercs et leurs serviteurs, ne pourront être témoins.

ART. 11.

Art. 11 de la loi de ventôse.

Le nom, l'état et la demeure des parties devront être connus des notaires, ou leur être attestés dans l'acte par deux citoyens connus d'eux, ayant les mêmes qualités que celles requises pour être témoin instrumentaire.

ART. 12.

Art. 8 du projet.

Tous les actes doivent énoncer les nom, prénoms et lieu de résidence du notaire qui les reçoit, à peine de cent francs d'amende contre le notaire contrevenant.

Ils doivent également énoncer les noms des témoins instrumentaires, leur demeure, le lieu, l'année et le jour où les actes sont passés, sous les peines prononcées par l'article 59 ci-après, et même de faux, s'il y a lieu.

ART. 13.

Art. 9 du projet.

Les actes de notaires seront écrits en un seul et même contexte, lisiblement, sans abréviation, blanc, lacune ni intervalle; ils contiendront les noms, prénoms, qualités et demeures des parties, ainsi que des témoins qui seraient appelés dans le cas de l'art. 11. Ils énonceront, en toutes lettres, les sommes et les dates; les procurations des contractants seront annexées à la minute, à moins qu'elles ne se trouvent déjà en l'étude du notaire qui reçoit l'acte, soit comme minute, soit comme annexe à un acte antérieur; dans ces deux cas, il suffira de les rappeler. La minute fera mention que la lecture de l'acte a été faite aux parties: le tout à peine de cent francs d'amende contre le notaire contrevenant.

Dans les procurations en brevet, il sera toutefois permis de laisser en blanc les noms et autres qualifications du mandataire.

ART. 14.

Art. 10 du projet.

Les actes seront signés par les parties, les témoins et les notaires, qui doivent en faire mention à la fin de l'acte.

Quant aux parties qui ne savent ou ne peuvent signer, le notaire doit faire mention à la fin de l'acte de leurs déclarations à cet égard.

Les actes seront cotés par première et dernière et paraphés sur chaque feuille, tant par les parties que par les notaires.

ART. 15.

Art. 15 de la loi de ventôse.

Les renvois et apostilles ne pourront, sauf l'exception ci-après, être écrits qu'en marge ; ils seront signés ou paraphés, tant par les notaires que par les autres signataires, à peine de nullité des renvois et apostilles. Si la longueur du renvoi exige qu'il soit transporté à la fin de l'acte, il devra être non-seulement signé ou paraphé comme les renvois écrits en marge, mais encore expressément approuvé par les parties, à peine de nullité du renvoi.

ART. 16.

Art. 16 de la loi de ventôse.

Il n'y aura ni surcharge, ni interligne, ni addition dans le corps de l'acte, et les mots surchargés, interlinés ou ajoutés seront nuls. Les mots qui devront être rayés le seront de manière que le nombre puisse en être constaté à la marge de leur page correspondante ou à la fin de l'acte, et approuvé de la même manière que les renvois écrits en marge, le tout à peine d'une amende de cinquante francs contre le notaire, ainsi que de tous dommages-intérêts, même de destitution en cas de fraude.

ART. 17.

Art. 11 du projet.

Le notaire tiendra exposé, dans son étude, un tableau sur lequel il inscrira les noms, prénoms, qualités et demeure des personnes qui, dans l'étendue du ressort où il peut exercer, sont interdites ou assistées d'un conseil judiciaire, ainsi que la mention des jugements relatifs ; le tout immédiatement après la notification qui en aura été faite, et à peine des dommages-intérêts des parties.

ART. 18.

Art. 19 de la loi de ventôse.

Tous actes notariés feront foi en justice et seront exécutoires dans toute l'étendue du royaume.

Néanmoins, en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par l'arrêt de la chambre des mises en accusation portant renvoi devant la cour d'assises ; en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux pourront, suivant la gravité des circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

ART. 19.

Art. 12 du projet.

Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront.

Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet.

Si la minute de ces actes est restituée au notaire, il peut en délivrer des expéditions à charge d'en dresser acte de dépôt.

ART. 20.

Art. 21 de la loi de ventôse.

Le droit de délivrer des grosses et des expéditions n'appartiendra qu'au notaire, possesseur de la minute, et néanmoins, tout notaire pourra délivrer copie d'un acte qui lui aura été déposé pour minute.

ART. 21.

Art. 22 de la loi de ventôse.

Les notaires ne pourront se dessaisir d'aucune minute, si ce n'est dans les cas prévus par la loi, et en vertu d'un jugement. Avant de s'en dessaisir, ils en dresseront et signeront une copie figurée, qui, après avoir été certifiée par le président et le procureur du Roi près le tribunal civil de leur résidence, sera substituée à la minute, dont elle tiendra lieu jusqu'à sa réintégration.

ART. 22.

Art. 23 de la loi de ventôse.

Les notaires ne pourront également, sans l'ordonnance du président du tribunal de première instance, délivrer expédition ni donner connaissance des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayants droit, à peine de dommages-intérêts, d'une amende de cent francs, et d'être, en cas de récidive, suspendus de leurs fonctions pendant trois mois; sauf, néanmoins, l'exécution des lois et règlements sur le droit d'enregistrement et de celles relatives aux actes qui doivent être publiés dans les tribunaux.

ART. 23.

Art. 15 du projet.

Les notaires donneront connaissance aux communes, aux fabriques d'églises, aux institutions de bienfaisance et aux établissements d'instruction publique, de toute disposition faite en leur faveur.

ART. 24.

Art. 23 de la loi de ventôse.

Les grosses seules seront délivrées en forme exécutoire; elles seront intitulées et terminées dans les mêmes termes que les jugements des tribunaux.

ART. 25.

Art. 26 de la loi de ventôse.

Il doit être fait mention, sur la minute, de la délivrance d'une première

grosse, faite à chacune des parties intéressées : il ne peut lui en être délivré d'autre, à peine de destitution, sans une ordonnance du président du tribunal de première instance, laquelle demeurera jointe à la minute.

ART. 26.

Art. 27 de la loi de ventôse.

Chaque notaire sera tenu d'avoir un cachet ou sceau particulier, portant ses nom, qualité et résidence, et, d'après un modèle uniforme, les armes de la Belgique.

Les grosses et expéditions des actes porteront l'empreinte de ce cachet.

ART. 27.

Art. 44 du projet.

Les actes notariés seront légalisés, lorsqu'on s'en servira hors de l'arrondissement, par le président du tribunal de première instance de la résidence du notaire qui a délivré l'acte ou l'expédition.

ART. 28.

Art. 45 du projet.

Les notaires sont tenus de consigner sur un registre timbré, coté et paraphé par le président du tribunal de première instance, toutes les valeurs qu'ils reçoivent, de quelque nature et à quelque titre que ce soit, ils seront tenus de donner un reçu de tout dépôt ou paiement, avec indication du folio de ce registre.

ART. 29.

Art. 46 du projet.

Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront.

Les répertoires seront visés, cotés et paraphés par le président, ou, à son défaut, par un autre juge du tribunal civil de la résidence : ils contiendront la date, la nature et l'espèce de l'acte, le nom des parties et la relation de l'enregistrement. Un relevé des actes, dont le Gouvernement déterminera la forme, sera joint au double du répertoire qui doit être déposé au greffe du tribunal, conformément à la loi du 16 floréal an IV.

ART. 30.

Art. 47 du projet.

Le nombre des notaires, leur placement et résidence, seront déterminés par le Gouvernement, de manière que, dans chaque canton, il y ait un notaire au moins par 6,000 habitants et un notaire au plus par 4,000 habitants.

Toutefois, lorsque des cantons contigus présenteront des excédants de population, qui, réunis, atteindraient le chiffre de 5,000 habitants, il pourra être nommé un notaire de plus dans le canton dont la population est la plus élevée.

ART. 51.

Art. 52 de la loi de ventôse.

Les suppressions ou réductions de places ne seront effectuées que par mort, démission ou destitution.

ART. 52.

Art. 18 du projet.

Pour être admis aux fonctions de notaire, il faudra :

- 1^o Jouir des droits civils et politiques ;
- 2^o Être âgé de 25 ans ;
- 3^o Avoir satisfait aux lois sur la milice nationale ;
- 4^o Avoir obtenu un diplôme de capacité ;
- 5^o Avoir fait chez un notaire un stage pendant trois années.

ART. 53.

Art. 19 du projet.

Des jurys, siégeant à Bruxelles, Gand et Liège, feront les examens et délivreront les diplômes de capacité.

ART. 54.

Art. 20 du projet.

Chaque jury sera composé de trois professeurs pris dans les universités, de deux magistrats ou avocats et de deux notaires.

Il se réunira une fois par année.

ART. 55.

Art. 21 du projet.

Un arrêté royal déterminera l'époque, les matières et la forme de l'examen, la rétribution à payer par le récipiendaire, et l'indemnité à laquelle auront droit les membres du jury.

ART. 56.

Art. 22 du projet.

Le Gouvernement déterminera le mode suivant lequel il sera justifié du stage prescrit.

Ce stage ne pourra pas remonter au delà de trois années de l'époque de la nomination.

ART. 57.

Art. 25 du projet.

Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les docteurs en droit n'auront à justifier que d'une année de stage.

ART. 38.

Art. 24 du projet.

Les notaires sont nommés par le Roi.

L'arrêté de nomination énonce le lieu fixe de la résidence.

Cette résidence ne peut être changée que par un arrêté pris sur la demande du notaire.

ART. 39.

Art. 25 du projet.

Dans les deux mois de sa nomination, et à peine de déchéance, le notaire sera tenu de prêter, à l'audience du tribunal dans l'arrondissement duquel il devra résider, le serment que la loi exige de tout fonctionnaire public, ainsi que celui de remplir ses fonctions avec exactitude et probité.

Le procès-verbal de prestation de serment sera transcrit à la diligence du notaire, tant au greffe du tribunal dans le ressort duquel il devra exercer, qu'au greffe de la Cour d'Appel et au secrétariat de la commune de sa résidence.

ART. 40.

Art. 26 du projet.

Avant d'entrer en fonctions, les notaires devront déposer, tant au secrétariat de la commune de leur résidence, qu'au greffe du tribunal de leur ressort et au greffe de la Cour d'Appel, leur signature et paraphe avec l'empreinte de leur cachet; ils ne pourront changer la signature, le paraphe ni le cachet, sans en avoir donné connaissance au bourgmestre de la commune et aux greffiers des juridictions ci-dessus mentionnées.

ART. 41.

Art. 27 du projet.

Un arrêté royal déterminera le taux des honoraires et vacations, ainsi que les déboursés qui pourront être portés en compte aux parties. Le mode de taxation sera établi par le même arrêté.

ART. 42.

Art. 33 de la loi de ventôse.

Toutes suspensions, destitutions, condamnations d'amende et dommages-intérêts seront prononcées contre les notaires, par le tribunal civil de leur résidence, à la poursuite des parties intéressées, ou d'office, à la poursuite et diligence du procureur du Roi.

Ces jugements seront sujets à l'appel, et exécutoires par provision, excepté quant aux condamnations pécuniaires.

ART. 45.

Art. 28 du projet.

Les contraventions contre lesquelles la loi n'a point prononcé de peines, seront réprimées par de simples mesures disciplinaires.

ART. 44.

Art. 30 de la loi de ventôse.

Les chambres qui seront établies pour la discipline intérieure des notaires seront organisées par des règlements.

ART. 45.

Art. 29 du projet.

Tout notaire suspendu, destitué, démissionnaire ou remplacé, devra, aussitôt après la notification qui lui aura été faite de sa suspension, destitution, de sa démission ou de son remplacement, cesser l'exercice de son état, à peine de tous dommages-intérêts, et des autres condamnations prononcées par les lois contre tout fonctionnaire suspendu ou destitué, qui continue l'exercice de ses fonctions. Le notaire suspendu ne pourra les reprendre, sous les mêmes peines, qu'après la cessation du temps de sa suspension.

ART. 46.

Art. 30 du projet.

Dès qu'un notaire se trouvera dans l'incapacité morale ou physique de remplir ses fonctions, le procureur du Roi en informera le tribunal de première instance.

ART. 47.

Art. 31 du projet.

Le tribunal devra, dans ce cas, et même sur la rumeur publique, procéder à une enquête pour vérifier les faits.

L'enquête sera faite à la requête du ministère public, le notaire ou son tuteur, s'il est interdit, présent ou appelé.

La décision sera prise en assemblée générale.

ART. 48.

Art. 52 du projet.

Si l'état constaté indique une incapacité passagère, le tribunal le déclarera et désignera un notaire pour remplacer le notaire momentanément incapable.

Si, au contraire, il résulte de l'enquête la preuve d'une incapacité permanente, ou si l'incapacité, jugée d'abord passagère, a duré un an, le tribunal déclarera qu'il y a lieu à remplacement, et, dans ce cas, la place sera considérée comme vacante.

ART. 49.

Art. 55 du projet.

Dans les divers cas prévus par l'article précédent, la décision pourra être déférée à la Cour d'Appel, tant par le ministère public que par le notaire.

ART. 50.

Art. 34 de la loi de ventôse.

Les minutes et répertoires d'un notaire remplacé ou dont la place aura été supprimée, pourront être remis par lui ou par ses héritiers à l'un des notaires résidant dans la même commune, si le remplacé était le seul notaire établi dans la commune.

ART. 51.

Art. 35 de la loi de ventôse.

Si la remise des minutes et répertoires du notaire remplacé n'a pas été effectuée, conformément à l'article précédent, dans le mois à compter du jour de la prestation de serment du successeur, la remise en sera faite à celui-ci.

ART. 52.

Art. 36 de la loi de ventôse.

Lorsque la place de notaire sera supprimée, le titulaire ou ses héritiers seront tenus de remettre les minutes et répertoires, dans le délai de deux mois du jour de la suppression, à l'un des notaires de la commune ou à l'un des notaires du canton, conformément à l'art. 50.

ART. 53.

Art. 34 du projet.

Le procureur du Roi près le tribunal de première instance est chargé de veiller à ce que les remises ordonnées par les articles précédents soient effectuées; et dans le cas de suppression de la place, si le titulaire ou ses héritiers n'ont pas fait choix, dans les délais prescrits, du notaire à qui les minutes et répertoires devront être remis, le président du tribunal indiquera celui qui en demeurera dépositaire.

Le titulaire ou ses héritiers en retard de satisfaire aux dispositions des art. 51 et 52 seront condamnés à cent francs d'amende pour chaque mois de retard, à compter du jour de la sommation qui leur aura été faite d'effectuer la remise.

ART. 54.

Art. 35 du projet.

Dans tous les cas, il sera dressé un état sommaire des minutes et répertoires remis, et le notaire qui les recevra s'en chargera au pied de cet état, dont un double sera remis à la chambre de discipline.

ART. 55.

Art. 39 de la loi de ventôse.

Le titulaire ou ses héritiers, et le notaire qui recevra les minutes aux termes

des art. 50, 51 et 52, traiteront, de gré à gré, des recouvrements, à raison des actes dont les honoraires sont encore dus et du bénéfice des expéditions.

S'ils ne peuvent s'accorder, l'appréciation en sera faite par deux notaires dont les parties conviendront ou qui seront nommés d'office, parmi les notaires de la même résidence, ou, à leur défaut, parmi ceux de la résidence la plus voisine.

ART. 56.

Art. 56 du projet.

Tous dépôts de minutes, sous quelque dénomination que ce soit, sont maintenus à la garde de leurs possesseurs actuels. Les grosses et expéditions ne pourront en être délivrées que par un notaire de la résidence des dépôts, ou, à défaut, par un notaire de la résidence la plus voisine.

Néanmoins, si lesdits dépôts de minutes ont été remis au greffe d'un tribunal, les grosses et expéditions pourront, dans ce cas seulement, être délivrées par le greffier.

ART. 57.

Art. 57 du projet.

Les notaires pourront déposer au greffe du tribunal de l'arrondissement de leur résidence, les minutes des actes passés par eux ou leurs prédécesseurs, quand ces actes auront trente ans de date.

Dans ce cas, le greffier délivrera les grosses et expéditions.

ART. 58.

Art. 61 de la loi de ventôse

Immédiatement après le décès du notaire ou autres possesseurs de minutes, les minutes et répertoires seront mis sous les scellés par le juge de paix de la résidence, jusqu'à ce qu'un autre notaire en ait été provisoirement chargé par ordonnance du président du tribunal de la résidence.

ART. 59.

Art. 68 de la loi de ventôse.

Tout acte fait en contravention aux dispositions contenues aux art. 6, 8, 9, 10, 14, 19 et 45, est nul, s'il n'est pas revêtu de la signature de toutes les parties; et lorsque l'acte sera revêtu de la signature de toutes les parties contractantes, il ne vaudra que comme écrit sous signature privée, sauf dans les deux cas, s'il y a lieu, les dommages-intérêts contre le notaire contrevenant.

Dispositions transitoires.

ART. 60.

Art. 58 du projet.

Les candidats qui, lors de la publication de la présente loi, auront déjà

obtenu un certificat de capacité , pourront être nommés notaires , pourvu qu'ils justifient du stage exigé par les art. 36 à 41 de la loi du 25 ventôse an XI.

ART. 61.

Art. 59 du projet.

Les notaires actuellement en exercice conserveront leurs fonctions , quoique leur nombre excède celui qui sera fixé en exécution de la présente loi.



B.

CONCORDANCE

DE

LA LOI DU 25 VENTOSE AN XI

AVEC

LA LÉGISLATION ÉTRANGÈRE SUR LE NOTARIAT.



BELGIQUE.

Loi du 25 ventôse an XI.

TITRE PREMIER.

DES NOTAIRES ET DES ACTES NOTARIÉS.

SECTION I^{re}.*Des fonctions, ressorts et devoirs des notaires.*

ARTICLE PREMIER.

Les notaires sont les fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions.

ART. 2.

Ils sont institués à vie.

ART. 3.

Ils sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis.

PRUSSE.

Ordonnance du 25 avril 1822.

ARTICLE PREMIER.

Les notaires sont des fonctionnaires publics établis pour recevoir les actes par écrit de toute espèce, sur la demande des parties, pour leur donner le caractère d'actes publics, en assurer la date, en conserver le dépôt et en délivrer des expéditions.

ART. 10 (*in fine*).

Ils sont nommés à vie.

ART. 14.

Les notaires ne peuvent refuser leurs services dans l'étendue de leur ressort (art. 4), sauf les restrictions qui suivent :

ART. 15.

Il leur est défendu de recevoir des actes dont le contenu serait en contravention à une loi pénale, à peine d'être destitués :

ART. 16.

Si le contenu de l'acte, sans être punissable, est néanmoins nul ou prohibé, il est du devoir du notaire d'en instruire les parties, et, si celles-ci persistent, il devra être fait mention expresse du tout dans l'acte, à peine pour le notaire de tous dommages-intérêts envers les intéressés.

ART. 17.

Si les parties ou l'une d'elles sont tout à fait incapables, ou si le notaire s'aperçoit qu'elles ne sont point en état de discerner les conséquences juridiques de l'acte, il est également tenu de les en instruire et d'en faire mention expresse dans l'acte.

LUXEMBOURG.

Ordonnance du 5 octobre 1844.

ARTICLE PREMIER.

Les notaires sont des fonctionnaires publics établis pour recevoir, à la requête des parties intéressées, tous les actes et contrats, leur donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et, pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions.

ART. 2.

Les notaires sont nommés à vie.

Ils ne peuvent être destitués qu'en vertu d'un jugement et ne peuvent être déplacés que sur leur demande.

ART. 3, § 4.

Ils ne peuvent refuser leur ministère dans l'arrondissement, lorsqu'ils en sont requis, excepté dans les cas prévus par les art. 7 et 10.

ART. 7.

Il est défendu aux notaires de recevoir des actes dont les dispositions seraient en opposition avec une loi pénale expresse, sous peine de suspension ou de destitution, suivant la gravité des cas, et des dommages et intérêts envers les parties.

ART. 8.

Lorsque le contenu de l'acte à recevoir est de nature que l'opération, sans être précisément punissable, soit néanmoins défendue ou non valable, il est du devoir du notaire d'en instruire les parties, et pour les cas où elles persévéraient dans leur résolution, de faire mention expresse dans l'acte que dès-lors il devra dresser, de l'avertissement qu'il leur aura donné, ainsi que de leur déclaration. Au cas contraire, le notaire peut être rendu responsable du dommage envers les parties intéressées.

ART. 9.

Lorsque les parties ou l'une d'elles sont absolument incapables de faire le contrat projeté, ou que le notaire s'aperçoit qu'elles sont dans l'impuissance d'en calculer les suites juridiques, il est également obligé de les instruire et d'en faire mention expresse, à peine de responsabilité pour le dommage.

PAYS-BAS.

Loi du 9 juillet 1842.

ARTICLE PREMIER.

Les notaires sont des fonctionnaires publics, seuls compétents, pour passer des actes authentiques concernant toutes opérations, conventions et dispositions, dont la loi ordonne ou les intéressés désirent qu'il soit justifié par écrit authentique; pour en assurer la date; pour en conserver le dépôt et en délivrer des grosses, expéditions et extraits; le tout pour autant que la loi n'ait pas conféré ou réservé à d'autres fonctionnaires la passation de ces actes.

ART. 2.

Les notaires sont institués à vie par le Roi.

ART. 6.

Sauf motifs fondés, les notaires ne peuvent pas refuser leur ministère, lorsqu'ils sont requis à le prêter.

Ils doivent, en outre, sur l'ordre du président du tribunal de l'arrondissement dans lequel ils exercent leurs fonctions, prêter leur ministère à telles personnes qui, de la manière mentionnée à l'art. 838 du Code de procédure civile, auront justifié de leur insolvabilité.

BELGIQUE.

Loi du 28 ventôse an XI.

ART. 4.

Chaque notaire devra résider dans le lieu qui lui sera fixé par le Gouvernement. En cas de contravention, le notaire sera considéré comme démissionnaire; en conséquence, le grand juge, Ministre de la Justice, après avoir pris l'avis du tribunal, pourra proposer au Gouvernement le remplacement.

ART. 5.

Les notaires exercent leurs fonctions, savoir : ceux des villes où est établi le Tribunal d'Appel, dans l'étendue du ressort de ce tribunal;

Ceux des villes où il n'y a qu'un tribunal de première instance, dans l'étendue du ressort de ce tribunal;

Ceux des autres communes, dans l'étendue du ressort du tribunal de paix.

ART. 6.

Il est défendu à tout notaire d'instrumenter hors de son ressort, à peine d'être suspendu de ses fonctions pendant trois mois, d'être destitué en cas de récidive, et de tous dommages-intérêts.

ART. 7.

Les fonctions de notaires sont incompatibles avec celles de juges, commissaires du Gouvernement près les tribunaux, leurs substituts, greffiers, avoués, huissiers, proposés à la recette des contributions directes et indirectes, juges, greffiers et huissiers des justices de paix, commissaires de police et commissaires aux ventes.

PRUSSE.

Ordonnance du 28 avril 1822.

ART. 5.

Chaque notaire est tenu de résider dans la localité que lui indique sa nomination, à peine d'être traité comme démissionnaire; et le procureur du Roi près le tribunal de première instance respectif peut proposer son remplacement à notre Ministre de la Justice.

ART. 4 (*in principio*).

Les notaires exercent leurs fonctions dans tout l'arrondissement du tribunal dans lequel ils ont leur résidence.

ART. 4 (*in fine*).

Ils ne peuvent instrumenter en dehors de ce ressort, à peine d'une suspension pendant trois mois et, en cas de récidive, de destitution; ils sont, en outre, responsables de tous dommages-intérêts envers les intéressés.

ART. 5.

Un notaire ne peut exercer d'autres fonctions publiques, ni la profession d'avocat; cependant, il peut être membre des conseils de villes ou de communes, des commissions de pauvres et d'hospices et d'autres institutions de bienfaisance, pourvu qu'aucun traitement ne soit attaché à ces places.

LUXEMBOURG.

Ordonnance du 5 octobre 1844.

ART. 4.

Chaque notaire devra résider dans le lieu qui lui aura été fixé par le Gouvernement. Il ne lui est pas permis d'avoir une autre résidence, ni de la changer sans autorisation préalable.

Si la résidence est fixée pour une commune, le notaire devra la prendre dans le chef-lieu.

Lorsqu'un notaire, après sommation préalable, faite à ses frais, de la part du ministère public, ne se sera pas conformé aux dispositions précédentes, le tribunal, à la requête du ministère public, le déclarera déchu de ses fonctions, et il sera pourvu à son remplacement de la manière accoutumée.

ART. 59.

Il est défendu aux notaires de se rendre périodiquement, à des jours fixés à l'avance, en certains endroits de leur arrondissement, pour y recevoir des actes, à peine d'une amende de 10 à 50 florins, d'une suspension pendant un mois, en cas de récidive, et même de destitution.

ART. 5, §§ 1 et 2.

Les notaires ont tous les mêmes attributions.

Ils exercent leurs fonctions dans tout l'arrondissement de leur résidence.

ART. 5, § 3.

Ils ne peuvent instrumenter hors de cet arrondissement, à peine de nullité de l'acte, de dommages-intérêts envers les parties, d'une amende de 50 florins, et, en cas de récidive, de suspension et même de destitution.

ART. 5.

Les notaires ne peuvent occuper aucune autre fonction publique salariée ou rapportant une indemnité.

Ils peuvent néanmoins remplir des fonctions près des administrations communales et les établissements de bienfaisance, à l'exception de celles de secrétaire et de receveur.

Le notaire revêtu de fonctions incompatibles avec le notariat, sera, à ses frais, sommé par le ministère public, de résigner ces fonctions ou le notariat. Si, endéans un mois, il ne s'est pas conformé à cette réquisition et n'a fait con-

PAYS-BAS.

Loi du 9 juillet 1842.

ART. 5.

Chaque notaire est obligé, non-seulement d'avoir son domicile, de tenir son bureau et de conserver ses actes dans la résidence qui lui est désignée, mais aussi d'y avoir sa demeure réelle et continue.

En cas de contravention, il sera suspendu de ses fonctions pour le terme de trois mois, au moins, et de six mois, au plus.

Un notaire qui veut s'absenter pour plus de quinze jours, a besoin de la permission de l'officier près le tribunal de l'arrondissement où est située cette résidence.

Si l'absence doit durer plus d'un mois, les notaires ont besoin de la permission du procureur général près la cour provinciale.

En cas de contravention à ces dispositions, le notaire absent sera puni d'une amende de cinquante florins, au moins, et de cent florins, au plus, et, en cas de récidive, il sera suspendu de ses fonctions pour trois mois au moins, et six mois au plus.

L'officier ou le procureur général désignera, sur la proposition du notaire ou, à son défaut, d'office, un notaire voisin, pour, en l'absence de son collègue, faire, à l'égard de ses minutes et des pièces qui lui sont données en dépôt, tout ce à quoi il serait compétent et obligé, s'il était présent.

ART. 5, § 4^{er}. (*Voir art. 75.*)

Les notaires exercent leurs fonctions dans toute l'étendue de l'arrondissement dans lequel leur résidence est fixée.

ART. 7.

Il est défendu à tout notaire d'instrumenter hors de son ressort.

En cas de contravention, il sera suspendu de ses fonctions pour le terme de trois mois au moins, et de six mois au plus; indépendamment de cela, il est tenu à payer les frais, dommages et intérêts envers les intéressés.

ART. 8.

Les notaires ne peuvent pas être en même temps membres du pouvoir judiciaire (les juges et juges de canton suppléants, ainsi que les fonctionnaires du ministère public près les justices de canton non compris), ni exercer les fonctions de procureur, solliciteur ou huissier.

De plus, ils ne peuvent pas être commissaires de police, receveurs ou fonctionnaires de l'enregistrement ou d'un autre impôt du royaume, ni conservateurs des hypothèques, chefs, secrétaires, receveurs ou trésoriers d'aucune administration communale.

BELGIQUE.*Loi du 23 ventôse an XI.***SECTION II.***Des actes, de leur forme; des minutes, grosses, expéditions et répertoires.***ART. 8.**

Les notaires ne pourront recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés en ligne directe à tous les degrés, et en collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, seraient parties ou qui contiendraient quelque disposition en leur faveur.

PRUSSE.*Ordonnance du 23 avril 1822.***ART. 19.**

Les notaires ne pourront recevoir des actes dans lesquels eux, leurs parents ou alliés, ou les parents et alliés de leurs épouses, en ligne directe, à tous les degrés, et en collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, seraient parties, ou qui contiendraient quelque disposition en leur faveur.

ART. 20.

Cette interdiction s'étend, dans les testaments, dans la ligne collatérale, jusqu'au quatrième degré inclusivement.

LUXEMBOURG.

Ordonnance du 3 octobre 1841.

nattre son option au ministère public, sa place sera, sur les poursuites de ce dernier, déclarée vacante par le tribunal d'arrondissement, et il sera pourvu à son remplacement.

ART. 6.

Il est défendu aux notaires de tenir auberge, cabaret ou café, soit en leur nom, soit au nom de leur femme ou de tout autre prête-nom.

Il leur est interdit de tenir une maison de banque ou de faire des opérations de change, de manière à pouvoir être, d'après les lois existantes, considérés comme négociants. Cette prohibition s'étend également à toute autre espèce d'industrie.

Le tout à peine d'une amende de 10 à 50 florins, de suspension, et, le cas échéant, de destitution, s'il y a récidive.

ART. 10.

Les notaires ne pourront recevoir des actes dans lesquels, soit eux-mêmes, soit leurs parents ou alliés en ligne directe, à tous les degrés, et en collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, seraient parties, ou qui contiendraient quelque disposition en leur faveur, sauf l'exception sanctionnée par l'art. 41, en vertu de laquelle le notaire est chargé du recouvrement des deniers.

Sont exceptées de la règle précédente :

Les ventes publiques dans lesquelles le notaire pourra instrumenter pour ses parents et alliés en ligne collatérale.

Et les testaments, à raison desquels la prohibition s'étend en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclusivement.

PAYS-BAS.

Loi du 9 juillet 1842.

Néanmoins, le Roi a la faculté d'autoriser les notaires, pour des motifs extraordinaires, à cumuler avec leurs fonctions, celles de chef, secrétaire, receveur ou trésorier d'une administration locale.

Dans le doute si quelque emploi est compatible avec les fonctions de notaire, le Roi décidera.

ART. 9.

Un notaire qui est nommé à une place incompatible avec ses fonctions et l'accepte, sera, sauf le cas où il aurait obtenu l'autorisation particulière du Roi, mentionnée au § 3 de l'article précédent, considéré comme ayant donné sa démission, et remplacé de la manière ordinaire.

Si, au contraire, une personne, remplissant une des fonctions précitées, est nommée notaire, elle sera, par l'acceptation de la place de notaire et sans la même autorisation du Roi à l'égard des fonctions mentionnées au troisième paragraphe de l'article précédent, considérée comme ayant donné sa démission de ses premières fonctions.

ART. 75, § 2.

Tous ceux qui cumulent des fonctions que l'art. 6 de la loi déclare incompatibles, pourront continuer à les exercer.

ART. 21.

Les notaires ne pourront passer des actes dans lesquels eux-mêmes, leurs épouses, leurs parents et alliés en ligne directe, sans distinction de degrés, et en collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement, interviendraient, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un mandataire, soit en qualité de partie.

Cependant, cette défense n'est pas applicable aux cas où ces épouses, parents ou alliés comparaissent, comme acquéreurs, locataires, fermiers, entrepreneurs ou cautions, dans un acte par lequel sont constatés des ventes, des locations, des fermages ou adjudications tenues en public, ou comme membres d'assemblées dans lesquelles un notaire dresse procès-verbal des délibérations.

En cas de contravention, l'acte n'a de force que comme écrit sous seing privé, pour autant qu'il soit signé par toutes les personnes contractantes, et le notaire est tenu des frais, dommages et intérêts envers les intéressés.

ART. 22.

Les actes notariés ne peuvent contenir aucune stipulation ou disposition en faveur du notaire qui les a reçus, ni en faveur des témoins, de sa femme ou de leurs femmes, de son parent ou allié ou de leurs parents ou alliés en ligne directe, sans distinction de degrés, et en collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement. Tout ce qui y est contraire sera considéré comme non écrit; pour le surplus, néanmoins, l'acte reste en son entier.

BELGIQUE.

Loi du 25 ventôse an XI.

ART. 9 (1).

Les actes seront reçus par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins, citoyens français, sachant signer, et domiciliés dans l'arrondissement communal où l'acte sera passé.

ART. 10.

Deux notaires, parents ou alliés au degré prohibé par l'art. 8, ne pourront concourir au même acte.

Les parents, alliés, soit du notaire, soit des parties contractantes au degré prohibé par l'art. 8, leurs clercs et leurs serviteurs, ne pourront être témoins.

PRUSSE.

Ordonnance du 25 avril 1822.

ART. 21.

Les actes seront reçus par deux notaires, ou par un notaire assisté de deux témoins, sauf les cas où les lois prescrivent des formalités spéciales pour certaines affaires. Les témoins doivent être personnellement connus du notaire, être majeurs, du sexe masculin et jouir de leurs droits civils; ils doivent savoir écrire et être domiciliés dans l'arrondissement du tribunal où l'acte sera passé.

ART. 22.

L'interdiction portée à l'art. 19 est aussi applicable à la parenté des témoins avec les parties contractantes ou intéressées. Deux notaires, parents ou alliés au degré prohibé entre eux, ou un notaire au degré prohibé avec les témoins ne pourront concourir au même acte.

ART. 25.

Les clercs et serviteurs des parties contractantes et des notaires ne pourront être témoins.

(1) *Loi sur la forme des actes notariés, promulguée en France le 21 juin 1843.*

ART. 1^{er}. Les actes notariés passés depuis la promulgation de la loi du 25 ventôse an XI ne peuvent être annulés par le motif que le notaire en second ou les deux témoins instrumentaires n'auraient pas été présents à la réception desdits actes.

ART. 2. A l'avenir, les actes notariés contenant donation entre vifs, donation entre époux pendant le mariage, révocation de donation ou de testament, reconnaissance d'enfants naturels, et les procurations pour consentir ces divers actes, seront, à peine de nullité, reçus conjointement par deux notaires, ou par un notaire en présence de deux témoins.

La présence du notaire en second ou des deux témoins n'est requise qu'au moment de la lecture des actes par le notaire et de la signature par les parties; elle sera mentionnée, à peine de nullité.

ART. 3. Les autres actes continueront à être régis par l'article 9 de la loi du 25 ventôse an XI, tel qu'il est expliqué dans l'article 1^{er} de la présente loi.

ART. 4. Il n'est rien innové aux dispositions du Code civil sur la forme des testaments.

LUXEMBOURG.*Ordonnance du 5 octobre 1844.***ART. 41.**

Hors les cas où les lois prescrivent l'observation de formalités particulières pour certains contrats, les actes seront reçus par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins. Ces témoins devront être personnellement connus du notaire, majeurs, mâles, et avoir la jouissance des droits civils; ils devront savoir écrire leur nom et être domiciliés dans l'arrondissement judiciaire où l'acte est passé, sauf la disposition de l'art. 988 du Code civil.

Le tout à peine de nullité de l'acte et des dommages-intérêts envers les parties.

ART. 12.

Deux notaires, parents en ligne directe, ou en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, ne peuvent concourir à la réception du même acte, sous peine de nullité de l'acte et des dommages-intérêts envers les parties.

ART. 15.

Les parents ou alliés, soit du notaire, soit des parties contractantes, au degré prohibé par l'article précédent, leurs clercs et leurs serviteurs ne peuvent servir de témoins, sous peine de nullité de l'acte et des dommages-intérêts envers les parties.

ART. 14.

L'alliance cesse lorsque l'époux duquel elle procédait est décédé sans laisser d'enfants communs ou de descendants d'eux.

PAYS-BAS.*Loi du 9 juillet 1842.***ART. 25.**

Les actes, sauf ce qui est prescrit par la loi relativement à la forme de quelques-uns d'entre eux, seront reçus par un notaire, en présence de deux témoins. Les témoins devront être connus du notaire; sinon leur identité et habilité lui devront être attestées par une ou plusieurs des personnes contractantes, et il en sera fait mention dans l'acte. Ils devront être du sexe masculin, majeurs et citoyens du royaume, pouvoir signer leur nom et comprendre la langue dans laquelle l'acte est passé.

ART. 24.

A l'exception des dispositions contenues dans le Code civil, les parents ou alliés, soit du notaire, soit des personnes contractantes, jusqu'au troisième degré inclus, ainsi que les domestiques du notaire, ne pourront être pris pour témoins.

En cas de contravention à cet article ou à l'article précédent, l'acte, s'il ne contient pas des dispositions testamentaires, n'aura de force que comme écrit sous seing privé, et ce, pour autant qu'il soit signé par les personnes contractantes, indépendamment des frais, dommages et intérêts dont le notaire sera tenu envers les intéressés, s'il y a lieu; cependant l'omission de la mention prescrite par l'article précédent sera punie seulement d'une amende de 40 florins.

Les parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, d'acquéreurs, locataires, fermiers, entrepreneurs ou cautions dans des ventes, locations, fermages et adjudications publiques, ainsi que de membres d'assemblées dans lesquelles un notaire dressera procès-verbal des délibérations, pourront y être pris comme témoins.

BELGIQUE.*Loi du 25 ventôse an XI.***ART. 11.**

Le nom, l'état et la demeure des parties devront être connus des notaires, ou leur être attestés dans l'acte par deux citoyens connus d'eux, ayant les mêmes qualités que celles requises pour être témoin instrumentaire.

ART. 12.

Tous les actes doivent énoncer les nom et lieu de résidence du notaire qui les reçoit, à peine de cent francs d'amende contre le notaire contrevenant.

Ils doivent également énoncer les noms des témoins instrumentaires, leur demeure, le lieu, l'année et le jour où les actes sont passés, sous les peines prononcées par l'art. 68 ci-après et même de faux, si le cas échoit.

ART. 13.

Les actes de notaires seront écrits en un seul et même contexte, lisiblement, sans abréviation, blanc, lacune ni intervalle; ils contiendront les noms, prénoms, qualités et demeures des parties, ainsi que des témoins qui seraient appelés dans le cas de l'art. 11; ils énonceront, en toutes lettres, les sommes et les dates; les procurations des contractants seront annexées à la minute, qui fera mention que lecture de l'acte a été faite aux parties: le tout à peine de cent francs d'amende contre le notaire contrevenant.

PRUSSE.*Ordonnance du 25 avril 1822.***ART. 24.**

Le nom, l'état et la demeure des parties devront être connus des deux notaires, s'il y en a deux qui concourent à l'acte, ou du notaire unique qui le reçoit, et l'acte doit toujours en faire mention. A défaut de cette connaissance personnelle, le nom, l'état et la demeure des parties doivent être attestés dans l'acte par deux autres témoins, ayant les mêmes qualités que celles requises pour être témoin instrumentaire.

Pour la contravention à cette disposition, le notaire encourt une amende de 25 thalers et la responsabilité des dommages-intérêts envers les parties intéressées.

ART. 25.

Tous les actes de notaire doivent énoncer :

1° Le nom et le lieu de résidence du notaire ou des notaires;

2° Les noms, l'état et la demeure des témoins instrumentaires, ainsi que des témoins supplémentaires dont parle l'art 24;

3° Les noms, état et demeure des parties intéressées;

4° Le lieu, l'année, le mois et le jour où les actes sont passés.

ART. 26.

Les actes de notaires seront écrits lisiblement, sans abréviation, blanc, lacune ni intervalle; ils énonceront les sommes et les nombres en toutes lettres.

Les procurations éventuelles seront annexées à la minute.

Le tout à peine de 25 thalers d'amende contre le notaire contrevenant.

ART. 27.

A la fin de l'acte, il sera fait mention expresse qu'il a été lu aux parties ou qu'elles l'ont lu elles-mêmes.

LUXEMBOURG.

Ordonnance du 5 octobre 1841.

ART. 15.

Le nom, l'état et la demeure des comparants doivent être connus des ou du notaire appelés pour recevoir l'acte, qui en contiendra mention.

A défaut de cette connaissance personnelle, il faut, en outre, des témoins instrumentaires, que le nom, l'état et la demeure des comparants soient attestés dans l'acte par deux autres témoins ayant les mêmes qualités que celles requises pour être témoin instrumentaire. L'observation de cette prescription donnera lieu contre le notaire ou solidairement contre les notaires, à une amende de 25 à 50 florins et à leur responsabilité pour les dommages-intérêts envers les parties intéressées.

ART. 16.

Tous les actes notariés doivent énoncer les nom et lieu de résidence du notaire qui les reçoit, à peine de 50 florins d'amende contre le notaire contrevenant.

Ils doivent également énoncer les noms, qualités et demeure des parties, des témoins instrumentaires et des témoins appelés en conformité de l'article précédent, pour constater l'identité des parties, le lieu, l'année, le mois et le jour où les actes sont passés.

Le tout à peine de nullité de l'acte et même de faux, si le cas y échoit, et sans préjudice à la responsabilité du notaire pour les dommages et frais.

ART. 17.

Les actes de notaires seront écrits en un seul et même contexte, lisiblement, sans abréviation, blanc, lacune ni intervalle.

Ils énonceront en toutes lettres les sommes et les dates. Les procurations des contractants, que ceux-ci doivent parapher *ne varietur*, seront annexées à la minute, et il en sera fait mention dans l'acte.

Le tout à peine de 10 à 50 florins d'amende contre les contrevenants.

ART. 18.

Il sera fait mention expresse à la clôture de chaque acte, que lecture en a été donnée aux parties intéressées, ou qu'elles l'ont elles-mêmes lu d'un bout à l'autre.

Dans tous les cas, il sera donné lecture de l'acte aux témoins, en présence des parties, et il en sera fait mention ;

PAYS-BAS.

Loi du 9 juillet 1842.

ART. 25.

Les personnes contractantes devront être connues du notaire, ou bien deux témoins, ayant qualité pour servir comme tels dans des actes notariés, devront les lui faire connaître; la parenté ou l'alliance avec la personne qu'on a fait connaître n'est pas un motif d'exclusion pour ces témoins.

De l'un ou de l'autre, il doit être fait mention expresse dans l'acte.

ART. 26.

Tous les actes doivent énoncer les prénoms, nom et lieu de résidence du notaire.

Ils doivent également contenir les prénoms, nom, profession ou position sociale et demeure de chacune des personnes contractantes et de celles qu'elles représentent, pour autant qu'elles puissent indiquer la profession ou position sociale et la demeure; de plus, la qualité qu'on a et la mention des procurations ou dispositions en vertu desquelles on agit; les prénoms, nom, profession ou position sociale et demeure de chacun des témoins, ainsi que de ceux dont parle l'article précédent, enfin, le lieu, l'année, le mois et le jour où les actes sont passés.

En cas de contravention à une ou plusieurs dispositions arrêtées par cet article et par l'article précédent, le notaire encourra pour chacune d'elles une amende de 10 florins; de plus, si le lieu, l'année, le mois ou le jour ne sont pas mentionnés dans l'acte, il n'aura de force que comme écrit sous seing privé, pour autant qu'il soit signé par les personnes contractantes.

ART. 28.

Les actes notariés devront être écrits lisiblement, en un seul et même contexte, sans abréviations, blancs, lacunes ou intervalles, à moins que, pour quelques-uns, il n'existe des formules imprimées arrêtées par quelque autorité; les blancs dans le corps de l'acte qui n'ont pu être remplis, devront, avant la signature, être barrés, de manière à en rendre l'usage impossible; tous nombres servant à la définition de la quantité ou de la dimension des choses mentionnées dans l'acte, ainsi que les dates, doivent être énoncés en toutes lettres; néanmoins, ils peuvent être répétés ou précédés en chiffres. Pour chaque contravention à cet article, le notaire encourra une amende de 40 florins.

Cependant, dans les procurations délivrées en original, le nom du mandataire pourra être laissé en blanc; il en est de même pour celles reçues en minute, où les prénoms du mandataire pourront être indiqués par des initiales,

BELGIQUE.

Loi du 25 ventôse an XI.

ART. 14.

Les actes seront signés par les parties, les témoins et les notaires, qui doivent en faire mention à la fin de l'acte.

Quant aux parties qui ne savent ou ne peuvent signer, le notaire doit faire mention à la fin de l'acte de leurs déclarations à cet égard.

PRUSSE.

Ordonnance du 25 avril 1822.

ART. 28.

Les actes seront signés ou paraphés par les parties, et ensuite signés par les témoins et le notaire.

ART. 29.

Si les parties ne savent signer ni parapher, ou si, par un empêchement quelconque, ils ne savent ni signer ni parapher, le notaire doit faire mention de leurs déclarations à cet égard.

Mention semblable doit être faite dans le cas où l'une des parties emploie une simple marque au lieu de la signature.

LUXEMBOURG.

Ordonnance du 5 octobre 1844.

le tout à peine d'une amende de 10 à 50 florins contre le notaire, et sans préjudice aux dommages-intérêts.

ART. 27, § 1^{er}.

Dans les actes contenant procuration, le nom du mandataire peut rester en blanc, sans que cette omission puisse être considérée comme une infraction à l'art. 17.

PAYS-BAS.

Loi du 9 juillet 1842.

sauf à ajouter la profession ou la position sociale et la demeure, si elles sont connues du mandant.

ART. 29.

Les actes pourront être passés dans la langue qui sera choisie par les parties, si le notaire la comprend.

Le testament par acte public, l'acte de dépôt d'un testament olographe et l'acte de suscription d'un testament mystique, devront être rédigés dans la langue dans laquelle le testateur aura déclaré sa volonté, demandé le dépôt ou présenté le testament olographe.

ART. 32.

Les procurations, dont les personnes contractantes empruntent leur qualité, seront annexées à la minute. Les procurations sous seing privé ou passées à l'étranger, doivent préalablement, et en présence du notaire et des témoins, être certifiées véritables par les mandataires et, pour preuve, être signées par eux tous, à moins que les mandataires ne déclarent ne pas savoir signer ou en être empêchés, auquel cas il en sera fait mention sur la procuration, et sera cette déclaration, contenant les motifs de l'empêchement, signée par le notaire et les témoins; de l'un ou de l'autre il sera fait mention dans l'acte.

Si les parties agissent par procuration verbale, il en sera fait mention dans l'acte.

Pour chaque contravention à l'une de ces dispositions, le notaire encourra une amende de 10 florins.

ART. 33.

De l'annexion prescrite par l'article précédent, sont exceptées :

1^o Les procurations reposant chez le notaire qui reçoit l'acte dans lequel le mandataire comparet;

2^o Les procurations qui sont déjà annexées aux actes passés par-devant le même notaire et reposant parmi ses minutes, pourvu qu'il en soit fait mention dans l'acte. Pour chaque omission, le notaire encourra une amende de 10 florins.

ART. 30.

Les actes devront, immédiatement après lecture, être signés par chacune des personnes contractantes, à moins qu'elles ne déclarent ne pas savoir signer leur nom ou d'en être empêchées, auquel cas il sera fait mention expresse de leur déclaration, ainsi que du motif d'empêchement.

Néanmoins, si une ou plusieurs des personnes contractantes n'ont intérêt qu'à une partie spéciale de l'acte, ou n'interviennent que dans cette partie, il suffira que cette partie leur soit lue et soit par elles signée, et que cette lecture et signature soient mentionnées expressément dans cette partie.

En outre, les actes devront être signés par les témoins,

BELGIQUE.

Loi du 25 ventôse an XI.

ART. 15.

Les renvois et apostilles ne pourront, sauf l'exception ci-après, être écrits qu'en marge; ils seront signés ou paraphés, tant par les notaires que par les autres signataires, à peine de nullité des renvois et apostilles. Si la longueur du renvoi exige qu'il soit transporté à la fin de l'acte, il devra être non-seulement signé ou paraphé comme les renvois écrits en marge, mais encore expressément approuvé par les parties, à peine de nullité du renvoi.

ART. 16.

Il n'y aura ni surcharge, ni interligne, ni addition dans le corps de l'acte, et les mots surchargés, interlinés ou ajoutés seront nuls. Les mots qui devront être rayés le seront de manière que le nombre puisse en être constaté à la marge de leur page correspondante ou à la fin de l'acte, et approuvé de la même manière que les renvois écrits en marge, le tout à peine d'une amende de cinquante francs contre le notaire, ainsi que de tous dommages-intérêts, même de destitution en cas de fraude.

PRUSSE.

Ordonnance du 25 avril 1822.

ART. 50.

Lorsqu'on fait une addition ou un changement dans l'acte, il faut l'indiquer, dans l'endroit respectif, par un renvoi, et l'addition et le changement doivent être écrits en marge, et encore, comme le prescrit l'art. 28, être signés spécialement, à peine de nullité des additions et des changements.

Si la longueur du renvoi exige qu'il soit transporté à la fin de l'acte, il devra non-seulement être signé, comme il est dit ci-dessus, mais encore expressément approuvé par les parties, à peine de nullité des additions et changements.

ART. 51.

Il n'y aura ni surcharge, ni interligne, ni addition, dans le corps de l'acte; et les mots surchargés, interlinés ou ajoutés seront nuls.

Aucun mot ne peut être rayé dans l'acte; si un ou plusieurs mots doivent être rayés, ils le seront de manière à rester lisibles. Leur nombre sera constaté en marge et signé, de la manière que cela a été prescrit, pour les additions, à l'art. 50.

ART. 52.

En cas de contravention aux dispositions des deux articles précédents, le notaire encourt une amende de 25 thalers; il reste responsable de tous dommages-intérêts envers les parties, et, en cas de fraude, il sera poursuivi conformément aux lois.

LUXEMBOURG.

*Ordonnance du 5 octobre 1841.*ART. 20. (*Voir art. 22.*)

Les additions ou changements qu'il serait jugé nécessaire de faire aux actes, seront indiqués par un renvoi, écrits en marge ou à la fin de l'acte et signés de la manière désignée en l'article précédent, à peine de nullité de ces additions ou changements.

ART. 21. (*Voir art. 22.*)

Il n'y aura ni surcharge, ni interligne, ni addition dans le corps de l'acte, et les mots surchargés, interlignés ou ajoutés seront nuls, et le notaire responsable des dommages-intérêts.

Il est défendu de faire des ratures dans l'acte; le ou les mots qu'il deviendra nécessaire de rayer, devront rester lisibles. Le nombre en sera constaté en marge ou à la fin de l'acte et approuvé comme il est dit en l'article 20 à l'égard des additions.

ART. 22.

Toute contravention aux dispositions des trois articles précédents sera punie d'une amende de 25 florins contre le notaire, ainsi que de tous dommages et intérêts envers les parties, même de destitution en cas de fraude.

PAYS-BAS.

Loi du 9 juillet 1842.

y compris ceux dont il est parlé à l'art. 25, ainsi que par le notaire.

En cas de contravention à chacune de ces dispositions, l'acte aura seulement la force d'un écrit sous seing privé, pour autant qu'il soit signé par les personnes contractantes.

Dans la clôture de l'acte, il sera fait mention expresse de la lecture et de la signature, à peine de 10 florins d'amende.

ART. 51.

Lorsque, dans les actes d'inventaires ou procès-verbaux à dresser d'actions ou de faits, une ou plusieurs des personnes contractantes refusent de signer son nom ou leurs noms, ou se sont éloignées à la clôture de l'acte sans l'avoir signé, il suffira que de cette circonstance il soit fait mention expresse.

Lorsque là où les personnes contractantes, qui refusent de signer son nom ou leurs noms, ou donnent les motifs, il en devra être fait mention dans l'acte.

ART. 54.

Tous changements et additions devront être écrits en marge, et ne sont valables que lorsqu'ils sont signés ou parafés séparément par les personnes contractantes qui ont signé l'acte, par le notaire et par les témoins.

Si l'addition ou le changement est trop long pour être écrit en marge, on le placera à la fin, avant la clôture de l'acte, en indiquant la page et la ligne où il doit venir, à peine de nullité de chaque addition ou changement fait autrement ou sans cette indication.

ART. 35.

Il n'est pas permis de faire dans un acte ou dans les changements et additions écrits en marge ou à la fin de celui-ci, quelque surcharge, interligne ou addition de mots ou de lettres, ou de les effacer ou faire disparaître et de les remplacer par d'autres, à peine de nullité des mots ou lettres surchargés ou remplacés et intercalés ou ajoutés.

ART. 36.

Si des mots ou des lettres doivent être rayés dans un acte, ils le seront de telle manière que les mots ou les lettres rayés restent lisibles; le nombre en sera mentionné en marge de la page, à côté de la radiation ou au-dessous du changement ou de l'addition, avec indication de la ligne où la radiation a été faite; chaque mention sera, comme les changements ou additions, signée ou parafée séparément, ou bien le nombre de tous les mots ou lettres rayés dans un acte, sera mentionné à la fin, en indiquant la page et la ligne où ils se trouvent.

BELGIQUE.

Loi du 25 ventôse an XI.

ART. 17.

Le notaire qui contreviendra aux lois et aux arrêtés du Gouvernement concernant les noms et qualifications supprimés, les clauses et expressions féodales, les mesures et l'annuaire de la république, ainsi que la numération décimale, sera condamné à une amende de cent francs, qui sera double en cas de récidive.

PRUSSE.

Ordonnance du 25 avril 1822.

ART. 53.

Les actes de notaires doivent être rédigés en langue allemande; le Ministre de la Justice est cependant autorisé à faire des exceptions pour les districts des provinces rhénanes où la langue allemande n'est pas la langue usitée, ce qui doit alors être publié par la voie des journaux officiels.

ART. 54.

Lorsque les parties contractantes ne connaissent pas la langue allemande, et que le notaire et les témoins connaissent cependant celle des parties, l'acte sera, sur la demande de ces dernières, rédigé et signé dans les deux langues.

ART. 55.

Mais si les notaires et les témoins, ou seulement une de ces personnes, ne connaissent pas la langue des parties contractantes, celles-ci doivent remettre au notaire leur déclaration dans leur langue, la signer en présence du notaire et des témoins, et choisir un traducteur. Le notaire rédige alors l'acte en allemand, suivant la traduction fournie par le traducteur, en fait donner derechef explication aux parties par l'interprète; l'acte est signé par elles et l'interprète.

L'acte fait mention expresse de l'observation de cet article.

La déclaration faite en leur langue par les parties est remise au notaire; elle reste annexée à la minute allemande, après avoir été signée comme celle-ci par le notaire et les témoins.

ART. 56.

Les notaires réduiront en monnaies courantes de Prusse les sommes portées dans l'acte, à peine de 10 thalers d'amende. Si ces monnaies, dont il est fait mention, ne sont pas réduites dans les tarifs, les parties sont tenues d'en indiquer la valeur en argent de Prusse. Cependant, cette manière de réduire l'argent n'aura aucune influence sur le mode suivant lequel les parties désirent contracter.

LUXEMBOURG.

Ordonnance du 3 octobre 1844.

ART. 24.

Les notaires sont obligés de se servir, pour la rédaction des actes, de la langue que les parties choisissent, à peine d'une amende de 25 florins et de tous dommages et intérêts.

ART. 25.

Le notaire qui contreviendra aux arrêtés concernant les qualifications et épithètes des contractants, aux lois sur la dénomination des poids et mesures et de la monnaie, sera puni d'une amende de 10 à 50 florins, laquelle, en cas de récidive, sera toujours de 50 florins.

PAYS-BAS.

Loi du 9 juillet 1842.

ART. 29.

Les actes pourront être passés dans la langue qui sera choisie par les parties, si le notaire la comprend.

Le testament par acte public, l'acte de dépôt d'un testament olographe et l'acte de suscription d'un testament mystique, devront être rédigés dans la langue dans laquelle le testateur aura déclaré sa volonté, demandé le dépôt ou présenté le testament olographe.

ART. 57.

Les notaires ne pourront se servir de dénominations de monnaies, mesures et poids autres que celles admises par les lois et arrêtés sur le système monétaire ou décimal, à peine de 10 florins d'amende pour chaque contravention, indépendamment des frais, dommages et intérêts dont il sera tenu envers les intéressés, s'il y a lieu.

La désignation des propriétés bâties et non bâties dans tous les actes destinés à être inscrits, transcrits, mentionnés ou annotés sur les registres de la conservation des hypothèques, sera, sous peine de la même amende, faite par l'indication de la commune, la section et le numéro, sous lesquels chaque parcelle est connue dans les écritures du cadastre; sauf une description plus détaillée, si les intéressés la désirent ou si elle est exigée par les lois ou règlements existants.

De ces dispositions sont exceptés les testaments, les actes autorisant la radiation d'inscriptions où la division cadastrale n'est pas indiquée, les actes d'inventaire, pour l'indication des monnaies étrangères et la description des titres où les dénominations abolies seraient employées; et en général, tous les actes, dans lesquels il est question de fonds étrangers, d'actions dans des négociations étrangères

BELGIQUE.

Loi du 25 ventôse an XI.

ART. 18.

Le notaire tiendra exposé, dans son étude, un tableau sur lequel il inscrira les noms, prénoms, qualités et demeure des personnes qui, dans l'étendue du ressort où il peut exercer, sont interdites et assistées d'un conseil judiciaire, ainsi que la mention des jugements relatifs, le tout immédiatement après la notification qui en aura été faite et à peine des dommages-intérêts des parties.

ART. 19.

Tous actes notariés feront foi en justice et seront exécutoires dans toute l'étendue de la république.

Néanmoins, en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la déclaration du jury d'accusation prononçant *qu'il y a lieu à accusation*; en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux pourront, suivant la gravité des circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

ART. 20.

Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront.

Nesont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet.

PRUSSE.

Ordonnance du 25 avril 1822.

ART. 18.

Le notaire tiendra exposé, dans son étude, un tableau sur lequel il inscrira les noms, prénoms, qualités et demeures des personnes qui, dans l'étendue du ressort où il peut exercer (art. 4), sont interdites ou assistées d'un conseil judiciaire, ainsi que la mention des jugements y relatifs, et coimmédiatement après la notification qui aura été faite de ces jugements, et à peine d'une amende de 10 thalers pour chaque omission, et des dommages-intérêts envers les parties contractantes.

ART. 58.

Suivant les dispositions du Code civil, les actes notariés font foi entre les parties contractantes et leurs héritiers et successeurs. Ils sont exécutoires comme les jugements, s'ils sont délivrés dans la forme prescrite pour les jugements, sans préjudice des dispositions du Code civil, pour le cas où l'acte est argué de faux.

(Voir art. 57 ci-après.)

LUXEMBOURG.*Ordonnance du 3 octobre 1844.***ART. 25.**

Le notaire tiendra exposé, dans son étude, indépendamment de toute autre publication à y faire, un tableau sur lequel il inscrira les noms, prénoms, qualités et demeures des personnes qui, dans l'étendue du ressort où il peut exercer, sont interdites ou assistées d'un conseil judiciaire, ainsi que la mention des jugements relatifs, le tout immédiatement après la notification qui lui en aura été faite, sous peine d'une amende de 10 florins, laquelle, en cas de récidive, sera portée à 20 florins, pour chaque omission et de tous dommages-intérêts envers les contractants.

ART. 26, § 1^{er}.

Les actes notariés font pleine foi, d'après les dispositions du Code civil, entre les contractants, leurs héritiers et ayants droit. Ils sont exécutoires de même que les jugements, lorsqu'ils sont expédiés dans la forme prescrite pour ces derniers.

ART. 26, §§ 2 et 3.

Les notaires sont tenus de garder minute de tous les actes qu'ils reçoivent, à peine de nullité des actes et de dommages-intérêts envers les parties.

Ne seront néanmoins compris dans la présente disposition les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet.

ART. 27, § 2.

Si la minute des actes énumérés en l'article précédent est restituée au notaire, il peut en délivrer des expéditions à charge de la conserver en dépôt.

PAYS-BAS.*Loi du 9 juillet 1842.*

ou de biens immeubles situés en pays étrangers, ou, si le cas se présente, de citer ou de se servir d'expressions tirées de titres où d'anciennes dénominations ont été employées.

Pour ce qui regarde les dîmes et rentes foncières, dont il est impossible de désigner les parcelles spécialement affectées, il suffira de donner la juste description et désignation de l'endroit, de la commune ou du poldre qui en est redevable.

ART. 58.

Les notaires devront dresser minute de tous les actes qu'ils reçoivent, à défaut de quoi, ces actes ne seront pas authentiques; le notaire contrevenant sera tenu des frais, dommages et intérêts envers les intéressés.

De cette obligation sont exceptés les actes de consentement de mariage, de notoriété, les procurations, les certificats de propriété et de vie, les quittances de sommes de moins de 300 florins, toutes quittances de loyers ou fermages, de salaires, arrérages de pensions ou rentes, les protêts, offres de payment, consentements à la radiation ou à la diminution d'inscriptions hypothécaires et autres actes simples, dont la remise en original est autorisée par les lois.

ART. 59.

En cas de décès ou de déclaration d'absence du testateur, les notaires devront, dans les quarante jours après qu'il en auront eu connaissance, avertir les intéressés que les dispositions testamentaires du défunt ou de l'absent reposent parmi ses minutes. La même chose est applicable aux actes, par lesquels un testament est révoqué, et aux

BELGIQUE.

Loi du 25 ventôse an XI.

ART. 21.

Le droit de délivrer des grosses et des expéditions n'appartiendra qu'au notaire, possesseur de la minute, et néanmoins, tout notaire pourra délivrer copie d'un acte qui lui aura été déposé pour minute.

ART. 22.

Les notaires ne pourront se dessaisir d'aucune minute, si ce n'est dans les cas prévus par la loi et en vertu d'un jugement. Avant de s'en dessaisir, ils en dresseront et signeront une copie figurée, qui, après avoir été certifiée par le président et le commissaire du tribunal civil de leur résidence, sera substituée à la minute, dont elle tiendra lieu jusqu'à sa réintégration.

ART. 25.

Les notaires ne pourront également, sans l'ordonnance du président du tribunal de première instance, délivrer expédition ni donner connaissance des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayants droit, à peine de dommages-intérêts, d'une amende de 100 francs, et d'être, en cas de récidive, suspendus de leurs fonctions pendant trois mois; sauf néanmoins, l'exécution des lois et règlements sur le droit d'enregistrement, et de celles relatives aux actes qui doivent être publiés dans les tribunaux.

PRUSSE.

Ordonnance du 25 avril 1822.

ART. 39.

Le droit de délivrer des expéditions ou des extraits n'appartiendra qu'au notaire possesseur de la minute. Néanmoins, tout notaire peut délivrer expédition d'un acte qui lui aura été déposé en copie, en faisant toutefois mention du dépôt.

ART. 37.

La minute d'aucun acte ne peut être remise aux parties. Les notaires ne peuvent s'en dessaisir que dans les cas prévus par le Code de procédure civile, en observant les formes qui y sont prescrites.

ART. 41.

Les notaires ne pourront délivrer des expéditions ou des extraits ou même donner connaissance du contenu des actes qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers et successeurs, à peine de 50 thalers d'amende et, en cas de récidive, d'être destitués, outre la responsabilité des dommages-intérêts envers les parties intéressées, sauf néanmoins les dispositions légales portées pour certains actes, ainsi que le cas où le juge en a ordonné autrement.

LUXEMBOURG.

Ordonnance du 5 octobre 1841.

ART. 28.

Le droit de délivrer des grosses et des expéditions n'appartiendra qu'au notaire possesseur de la minute, et seulement pour autant qu'elle est déposée chez lui, à peine d'une amende de 10 à 20 florins.

Lorsque la copie d'un acte aura été déposée chez un notaire, il pourra aussi en délivrer des expéditions, mais toutefois en y faisant la mention du dépôt.

ART. 29.

Les notaires ne pourront se dessaisir d'aucune minute, si ce n'est dans les cas prévus par la loi et en vertu d'un jugement, à moins d'être passibles de la peine comminée par l'article suivant.

Avant de s'en dessaisir, ils en dresseront une copie figurée, qui, après avoir été certifiée par le président et le procureur d'état, sera substituée à la minute, dont elle tiendra lieu jusqu'à sa réintégration.

ART. 30.

Les notaires ne pourront également, sans l'ordonnance du président du tribunal d'arrondissement, délivrer soit expédition, soit copie, ni donner connaissance des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayants droit, à peine des dommages-intérêts, d'une amende de 50 florins, et d'être, en cas de récidive, suspendus de leurs fonctions pendant trois mois; sauf néanmoins l'exécution des lois et règlements sur le droit d'enregistrement, de celles relatives à certains actes, et sauf le cas où le juge en aurait ordonné différemment.

PAYS-BAS.

Loi du 9 juillet 1842.

contrats de mariage, s'ils contiennent des donations pour cause de mort.

ART. 40.

Excepté dans les cas prévus par le § 6 de l'art. 5, et par les art. 55 et 56 de la présente loi, le notaire, dépositaire des minutes, est seul compétent pour délivrer des grosses, expéditions et extraits.

Chaque notaire a cependant le droit de délivrer des expéditions et extraits de tous actes, déposés chez lui comme minute, ou annexés à un autre acte.

Les notaires pourront aussi faire des expéditions et extraits de tous actes et pièces qui leur sont présentés à cette fin, et qui sont restitués après avoir été collationnés avec l'expédition ou l'extrait.

Sauf les exceptions établies par loi, les extraits devront être conformes aux parties extraites, et porter l'intitulé et la clôture de l'acte avec la quittance de l'enregistrement, ainsi que la mention de toutes les personnes contractantes et de leurs professions ou qualités. A la fin on devra mettre les mots : « *Délivré pour extrait littéralement conforme.* » Le tout sous peine d'une amende de 10 florins au moins, et de 50 florins au plus, à encourir par le notaire.

Les notaires qui délivrent une première grosse devront, sous peine d'une amende de 50 florins au moins, et de 100 florins au plus, annoter sur la minute le jour de la délivrance et le nom de celui à la demande de qui la grosse est faite; ils devront parapher cette annotation.

ART. 41.

A l'exception des testaments olographes donnés en dépôt, les notaires ne pourront se dessaisir d'aucune minute, si ce n'est dans les cas prévus par la loi et en vertu d'un jugement ou d'une ordonnance du juge, en observant les dispositions prescrites par le Code de procédure civile et par celui d'instruction criminelle.

ART. 42.

Les notaires ne pourront délivrer des grosses, expéditions ou extraits, ni donner communication ou connaissance des actes qu'aux personnes intéressées en nom direct, leurs héritiers ou ayants droit, si ce n'est en vertu d'un jugement, sauf les dispositions de la loi sur l'enregistrement et la transcription dans les registres publics, ordonnée par la loi pour certains actes; le tout sous peine d'une amende de 50 florins au moins et de 100 florins au plus, et d'être, en cas de récidive, suspendus de leurs fonctions pendant trois mois au moins et six mois au plus, indépendamment des frais, dommages et intérêts dont ils seront tenus envers les intéressés.

BELGIQUE.

Loi du 25 ventôse an XI.

ART. 24.

En cas de compulsoire, le procès-verbal sera dressé par le notaire dépositaire de l'acte, à moins que le tribunal qui l'ordonne ne commette un de ses membres, ou tout autre juge, ou un autre notaire.

ART. 25.

Les grosses seules seront délivrées en forme exécutoire ; elles seront intitulées et terminées dans les mêmes termes que les jugements des tribunaux.

ART. 26.

Il doit être fait mention, sur la minute, de la délivrance d'une première grosse, faite à chacune des parties intéressées : il ne peut lui en être délivré d'autre, à peine de destitution, sans une ordonnance du président du tribunal de première instance, laquelle demeurera jointe à la minute.

PRUSSE.

Ordonnance du 25 avril 1822.

ART. 40.

Il ne pourra être délivré qu'une expédition en forme exécutoire à chaque partie contractante, à peine de destitution, sans préjudice cependant de la disposition de l'art. 844 du Code de procédure civile.

Il sera fait mention, sur la minute, de la délivrance de chaque expédition et de chaque extrait, avec indication de celui qui la reçoit et du jour de la délivrance, à peine de 10 thalers d'amende.

LUXEMBOURG.

Ordonnance du 5 octobre 1841.

ART. 51.

En cas de compulsoire, il sera procédé conformément aux dispositions du Code de procédure civile.

ART. 52.

Les notaires sont obligés d'annoter sur les minutes et les expéditions la remise des grosses délivrées en forme exécutoire, celle des expéditions, le nom de celui qui les reçoit, la date de leur délivrance, ainsi que le paiement des honoraires qui leur sont dus, lorsqu'il leur a été effectué.

Le tout à peine d'une amende de 10 florins.

ART. 53.

Il ne peut être remis en forme exécutoire qu'une seule grosse à chacune des parties intéressées, à peine de destitution, sauf le cas prévu en la disposition de l'art. 844 du Code de procédure civile.

Lorsque plusieurs parties intéressées se contenteront d'une seule grosse, le notaire doit en faire mention dans l'acte même, et y indiquer la partie qui est désignée pour la recevoir, à peine d'une amende de 5 à 20 florins.

Le notaire ne pourra porter en compte que les grosses et expéditions qui lui auront été demandées.

ART. 54.

Il est défendu aux notaires de délivrer des grosses ou expéditions qui n'auraient pas été demandées par les parties, à peine d'une amende de 5 à 20 florins.

La clause insérée au cahier de charges, lors des ventes publiques, portant qu'il sera délivré à chaque adjudicataire expédition ou extrait de l'acte d'adjudication, est à considérer comme nulle et non écrite.

PAYS-BAS.

Loi du 9 juillet 1842.

ART. 43, § 2.

La grosse devra, comme les arrêts et jugements, porter en tête les mots : *Au nom du Roi*, et à la fin : *Délivré pour première grosse*, avec mention du nom de celui qui l'a demandée et la date de la délivrance; le tout sous peine d'une amende de 10 florins au moins et de 50 florins au plus.

ART. 43.

Il pourra être délivré une grosse à chaque intéressé direct dans l'acte, à ses héritiers ou ayants droit.

La grosse devra, comme les arrêts et jugements, porter en tête les mots : *Au nom du Roi*, et à la fin : *Délivré pour première grosse*, avec mention du nom de celui qui l'a demandée et la date de la délivrance; le tout sous peine d'une amende de 10 florins au moins et de 50 florins au plus.

Extraits ou parties d'actes ne pourront pas être délivrés en grosse, à l'exception cependant des partages et des procès-verbaux de ventes, locations, fermages et adjudications publiques, dont on pourra délivrer des extraits en grosse, pour chaque part, acquisition, location, fermage ou adjudication, ou pour toutes les acquisitions, locations, fermages ou adjudications faits par une seule personne ou par plusieurs personnes ensemble, pour autant que ces personnes aient signé le procès-verbal ou que le procès-verbal porte les motifs qui les ont empêchées de signer.

Les conditions de vente, de location, de fermage ou d'adjudication, devront cependant être citées en leur entier dans un tel extrait, pour autant qu'elles concernent les acquisitions, locations, fermages ou adjudications extraits.

ART. 44.

Il ne pourra être délivré de seconde ou d'autre grosse au même intéressé, que conformément aux dispositions établies par le Code de procédure civile, à peine d'être suspendu pendant trois mois au moins et six mois au plus.

De la délivrance d'une seconde ou autre grosse il devra être fait mention sur la minute, de la manière et sous la peine fixées par le § 5 de l'art. 40 de la présente loi.

BELGIQUE.

Loi du 25 ventôse an XI.

ART. 27.

Chaque notaire sera tenu d'avoir un cachet ou sceau particulier, portant son nom, qualité et résidence, et d'après un modèle uniforme, le type de la République française.

Les grosses et expéditions des actes porteront l'empreinte de ce cachet.

ART. 28.

Les actes notariés seront légalisés, savoir : ceux des notaires à la résidence des tribunaux d'appels, lorsqu'on s'en servira hors de leur ressort ; et ceux des autres notaires, lorsqu'on s'en servira hors de leur département.

La légalisation sera faite par le président du tribunal de première instance de la résidence du notaire, ou du lieu où sera délivré l'acte ou l'expédition

ART. 29.

Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront.

ART. 50.

Les répertoires seront visés, cotés et paraphés par le président, ou, à son défaut, par un autre juge du tribunal civil de la résidence ; ils contiendront la date, la nature et l'espèce de l'acte, le nom des parties et la relation de l'enregistrement.

PRUSSE.

Ordonnance du 25 avril 1822.

ART. 42.

Chaque notaire doit avoir un cachet de service, portant son nom et sa résidence pour légende, et l'aigle de Prusse. Toutes les expéditions porteront l'empreinte de ce cachet.

ART. 45.

Les notaires sont tenus de tenir un répertoire, coté et paraphé par le président du tribunal ; il contiendra par colonne tous les actes reçus par eux, par ordre chronologique et série de numéros, la date, la nature et l'espèce de l'acte, le nom, la qualité et la résidence des parties : le tout à peine de 10 thalers d'amende pour chaque inscription irrégulière.

Chaque expédition portera le numéro sous lequel l'acte est inscrit dans le répertoire, à peine de 3 thalers d'amende.

ART. 44.

Ce répertoire ne peut porter ni rature ni interligne, à peine de 10 thalers d'amende pour chaque contravention, et sauf les poursuites criminelles en cas de fraude.

ART. 45.

Dans les dix premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre, chaque notaire produira ledit répertoire au juge de paix de sa résidence, qui l'arrête et le signe pour les trois mois précédents en indiquant le nombre des actes inscrits.

Le notaire qui, le 10 desdits mois, n'a pas satisfait à cette disposition, encourt une amende de 1 thaler pour chaque jour de retard à partir du 11 jusqu'au jour de la production du répertoire.

ART. 46.

Les juges de paix sont tenus, sous leur responsabilité, de désigner le 11 desdits mois au procureur du Roi les notaires qui n'ont pas satisfait à la disposition de l'article précédent.

LUXEMBOURG.

Ordonnance du 3 octobre 1844.

ART. 35.

Chaque notaire est tenu d'avoir un cachet ou sceau particulier, portant pour légende, ses noms, qualités et résidence, et pour type, d'après un modèle uniforme, les armes couronnées du grand-duché de Luxembourg.

Les grosses et expéditions des actes porteront l'empreinte de ce cachet.

ART. 36.

La signature des notaires n'aura besoin d'être légalisée par le président du tribunal d'arrondissement, que lorsqu'il deviendra nécessaire de faire usage de l'acte hors du Grand-Duché.

ART. 37.

Les notaires sont obligés de tenir un registre ou répertoire coté et paraphé par le président du tribunal d'arrondissement, ou par un juge par lui commis; ils y inscriront par colonnes, par numéro d'ordre, et ainsi qu'ils se seront suivis, tous les actes qu'ils auront reçus, avec leur date, la nature et l'espèce de l'acte, le nom, l'état et la demeure des parties, et la relation de l'enregistrement.

Le notaire est passible d'une amende de 10 à 20 florins pour chaque omission, ainsi que pour toute insertion irrégulière.

Toute expédition portera le numéro sous lequel elle est inscrite dans le répertoire, à peine d'une amende de 1 à 6 florins.

ART. 38.

Il n'y aura dans le registre dont il est parlé à l'article précédent, ni surcharge, ni interligne, à peine d'une amende de 10 à 20 florins pour chaque contravention, et sans préjudice aux poursuites criminelles en cas de fraude.

PAYS-BAS.

Loi du 9 juillet 1842.

ART. 45.

Chaque notaire sera tenu d'avoir un cachet ou sceau, portant les armes du Roi, et en légende les initiales des prénoms, le nom, les fonctions et la résidence du notaire.

Tous les actes, grosses, expéditions et extraits à délivrer par lui porteront l'empreinte de ce sceau; toute annexe de pièces se fera de même par l'empreinte du sceau. Chaque contravention sera punie d'une amende de 10 florins.

ART. 46.

La signature du notaire sur tous les actes, grosses, expéditions et extraits, lorsqu'on devra s'en servir hors de la juridiction de la cour où est fixé le lieu de résidence du notaire, sera légalisée par le président du tribunal de l'arrondissement de la résidence.

ART. 47.

Indépendamment des actes énumérés par la loi sur l'enregistrement, les notaires sont encore tenus, sous la peine y comminée, de porter sur leur répertoire, les expéditions ou extraits d'actes ou de pièces représentés.

Les pièces délivrées en original, dont deux doubles ou plus ont été passés en même temps, seront portées sous un seul numéro.

ART. 48.

Les notaires devront, soit par eux-mêmes, soit par une personne munie d'une autorisation écrite, déposer, dans les deux premiers mois de chaque année, au greffe du tribunal d'arrondissement de leur résidence, un double certifié véritable du répertoire des actes qu'ils ont reçus pendant l'année écoulée, sous peine d'une amende de 10 florins pour le premier mois de retard commencé, de 20 florins pour le second mois et de 30 florins pour le troisième mois.

Si, dans le courant d'une année, le notaire n'a pas reçu d'actes ni délivré d'expéditions ou d'extraits d'actes ou de pièces représentés, il sera tenu, aux mêmes peines, d'en déposer ou d'en faire déposer la déclaration au greffe par une personne munie d'une autorisation écrite.

Si le dépôt du double du répertoire ou de la déclaration n'a pas été fait avant le 1^{er} juin de chaque année, le notaire sera, indépendamment de l'amende comminée au § 1^{er}, suspendu de ses fonctions pendant trois mois, et si, à l'expiration de ce terme, le dépôt n'est pas fait encore, il sera destitué.

Quand le mois de février finit par un dimanche, ce jour ne sera pas compris dans le terme de deux mois, et le dépôt devra donc, dans les deux cas, être fait la veille au plus tard.

BELGIQUE.

Loi du 23 ventose an XI.

PRUSSE.

Ordonnance du 23 avril 1822.

ART. 47.

Les tribunaux de première instance prononceront, à la requête du procureur du Roi, les peines déterminées par l'art. 45.

LUXEMBOURG.*Ordonnance du 5 octobre 1844.***ART. 40.**

Il est défendu, lors des ventes, de faire des distributions de boissons aux assistants, pour les engager à mettre des enchères.

Si néanmoins, le cas se présentant, les notaires procèdent à la vente ou la continuent, ils seront punis d'une amende de 25 à 100 florins, et, en cas de récidive, suspendus et même destitués.

ART. 41.

Les notaires chargés de la recette des deniers, sont tenus de faire les poursuites nécessaires; l'inexécution de cette obligation les soumet à la responsabilité du mandataire salarié.

Ils sont obligés de bonifier aux parties l'intérêt des sommes rentrées trois mois après la recette.

Ils pourront porter en compte aux parties l'intérêt des sommes qu'ils leur auront avancées ou qu'ils auront déboursées pour elles.

ART. 42.

Les notaires sont obligés de tenir un livre-journal et d'y inscrire, jour par jour, par numéro d'ordre et de date, sans intervalle, lacune, surcharge ni ajoute en marge, tout ce qu'ils reçoivent ou payent en qualité de receveurs.

Ils ont de plus à tenir un grand-livre, dans lequel le compte de chaque partie sera porté.

Ces livres, pour lesquels il n'est pas besoin d'employer du papier timbré, seront, au chef-lieu d'arrondissement, cotés et paraphés par le président du tribunal ou par un juge par lui commis, et ailleurs, par le juge de paix.

ART. 43.

Les notaires doivent, sans avoir besoin d'en être requis, donner quittance de toutes les sommes qu'ils reçoivent; les quittances pour la même personne et pour la même affaire peuvent être successivement données sur une même feuille de papier timbré ou sur l'expédition des actes: sans préjudice à ce qui est ordonné par des dispositions particulières à l'égard des ventes de meubles.

Le transfert des différents articles du livre-journal dans le grand-livre devra être effectué, au plus tard, endéans les trois mois, à partir du jour où ils y auront été portés.

Néanmoins, le notaire devra, sans avoir besoin d'en être requis, indiquer clairement, sur la première quittance ou

PAYS-BAS.*Loi du 9 juillet 1842.***ART. 49.**

De ce dépôt il sera justifié par un acte du greffier, et signé par le notaire ou son mandataire; le greffier inscrira cet acte sur un registre spécial paraphé par le président du tribunal d'arrondissement.

Les procurations seront annexées au registre.

BELGIQUE.

Loi du 25 ventôse an XI.

PRUSSE.

Ordonnance du 25 avril 1822.

TITRE II.

RÉGIME DU NOTARIAT.

SECTION I^{re}.*Nombre, placement et cautionnement des notaires.*

ART. 51.

Le nombre des notaires, pour chaque département, leur placement et résidence, seront déterminés par le Gouvernement, de manière, 1^o que dans les villes de cent mille habitants et au-dessus, il y ait un notaire, au plus, par six mille habitants; 2^o que dans les autres villes, bourgs ou villages, il y ait deux notaires au moins, ou cinq au plus, pour chaque arrondissement de justice de paix.

ART. 52.

Les suppressions ou réductions de places ne seront effectuées que par mort, démission ou destitution.

ART. 35.

Les notaires exercent sans patentes; mais ils sont assujettis à un cautionnement, fixé par le Gouvernement, d'après les bases ci-après, et qui sera spécialement affecté à la

ART. 2.

Leur nombre est fixé suivant les besoins, de manière à ce qu'il n'y ait pas plus de cinq notaires dans un seul canton de justice de paix.

ART. 15.

Les notaires sont dispensés de fournir caution à l'avenir.

LUXEMBOURG.

Ordonnance du 3 octobre 1841.

somation de paiement, qu'il remettra ensuite, le détail des sommes payées ou à payer, en capital, intérêts et frais, ainsi que les termes des paiements faits ou à faire.

ART. 44.

Les notaires sont tenus de rendre, sans retard, compte aux parties lorsqu'elles l'exigent. Ils ne peuvent, au moyen d'une décharge générale, être affranchis de l'obligation de rendre compte, à moins que la décharge ne contienne les éléments d'un décompte, sauf les principes du droit commun.

La présente disposition ne peut être appliquée qu'aux décharges qui seraient données pour des affaires traitées après la publication de la présente ordonnance.

ART. 45.

Les contraventions aux dispositions des quatre articles précédents seront punies des peines mentionnées en l'art. 58.

ART. 46.

Le nombre des notaires sera de deux à quatre pour chaque canton de justice de paix, de cinq pour le canton de Diekirch et de huit pour celui de Luxembourg, dont deux sont tenus de résider hors de la ville.

Nous nous réservons de changer le nombre des notaires et de désigner plus spécialement leur résidence.

ART. 47.

Si le nombre des notaires existant excède celui désigné ou à déterminer en vertu de l'article précédent, la réduction ne pourra en être opérée que par non-remplacement en cas de mort, démission ou de destitution.

PAYS-BAS.

Loi du 9 juillet 1842.

ART. 5, § 2.

Le Roi détermine par un règlement d'administration générale, à décréter au moment de la mise à exécution de la présente loi, le *maximum* du nombre des notaires, qui pourront être institués pour chaque arrondissement, sans que néanmoins il puisse s'élever à plus d'un notaire par quatre mille âmes.

ART. 4.

A chaque notaire il est désigné, par l'arrêté de nomination, une résidence fixe.

A l'exception des villes, composées de plus d'un canton, les résidences sont distribuées de telle manière, sur tout l'arrondissement, qu'il y ait, au moins, deux notaires dans chaque canton.

La résidence désignée pourra, dans les limites de la disposition du précédent paragraphe, être changée par le Roi à la demande du notaire, dans l'arrondissement où elle est fixée.

ART. 78.

Le Roi a la faculté de pourvoir par de nouvelles nominations aux places devenues vacantes par décès, démission, déplacement ou destitution, dans les arrondissements où le nombre actuel des notaires dépasse le *maximum* fixé par l'art. 3 de la présente loi, jusqu'à ce que le nombre existant soit réduit au *maximum*, en ne faisant chaque fois qu'une nomination par deux vacatures.

ART. 27.

Si le notaire reçoit un acte dans un lieu qui, d'après la loi sur les patentes, est d'une classe plus élevée que celle du lieu de sa résidence, il sera tenu de faire mention

BELGIQUE.

Loi du 25 ventôse an XI.

garantie des condamnations prononcées contre eux, par suite de l'exercice de leurs fonctions.

Lorsque, par l'effet de cette garantie, le montant du cautionnement aura été employé en tout ou en partie, le notaire sera suspendu de ses fonctions, jusqu'à ce que le cautionnement ait été entièrement rétabli; et faute par lui de rétablir, dans les six mois, l'intégralité du cautionnement, il sera considéré comme démissionnaire et remplacé.

ART. 54.

Le cautionnement sera fixé par le Gouvernement, en raison combinée des ressort et résidence de chaque notaire, d'après un *minimum* et un *maximum* suivant le tableau ci-après, savoir :

A RÉSIDENCES.	POUR LES NOTAIRES DES RESSORTS					
	de trib. d'appel		de trib. de 1 ^{re} inst.		des justices de paix	
	DROITS.		DROITS.		DROITS.	
	Minimum	Maximum	Minimum	Minimum	Minimum	Maximum
Au-dessous de 5,000 habit ^s .	»	»	1,000	1,500	500	800
De 5,000 à 10,000 . .	2,000	2,500	1,500	1,800	800	1,000
De 10,000 à 25,000 . .	2,500	3,200	1,800	2,200	1,000	1,400
De 25,000 à 50,000 . .	3,200	3,800	2,200	2,800	1,400	2,000
De 50,000 à 75,000 . .	3,800	4,400	2,800	3,400	»	»
De 75,000 à 100,000 . .	4,400	5,000	3,400	4,000	»	»
De 100,000 et au-dessus .	»	6,000	»	»	»	»
De Paris	»	12,000	»	»	»	»

Ces cautionnements seront versés, remboursés et les intérêts payés conformément aux lois sur les cautionnements, sous la déduction de tous versements antérieurs.

SECTION II.

Conditions pour être admis, et mode de nomination au notariat.

ART. 55.

Pour être admis aux fonctions de notaire, il faudra :

- 1° Jouir de l'exercice des droits de citoyen;
- 2° Avoir satisfait aux lois sur la conscription militaire;
- 3° Être âgé de 25 ans accomplis;
- 4° Justifier du temps de travail prescrit par les articles suivants.

PRUSSE.

Ordonnance du 25 avril 1822.

ART. 62.

Ensuite de la disposition de l'art. 13, les notaires actuellement en fonctions ont le droit de réclamer, dans les formes légales, le cautionnement qu'ils ont fourni antérieurement.

ART. 6, § 1^{er}.

Les aspirants au notariat doivent avoir 25 ans révolus, avoir étudié le droit pendant trois années, avoir subi un examen de théorie et avoir travaillé sans interruption pendant un an dans une étude d'avocat et une année dans une étude de notaire.

ART. 61.

Les notaires actuellement en fonctions ne sont pas assujettis à la disposition de l'art. 6.

LUXEMBOURG.

Ordonnance du 3 octobre 1841.

PAYS-BAS.

Loi du 9 juillet 1842.

à l'intitulé de son acte de la patente supplétive qu'il a obtenue, sous peine d'une amende de 25 florins au moins, indépendamment des droits supplétifs qu'il est tenu de payer pour toute l'année.

ART. 48.

Pour être admis aux fonctions de notaire, il faudra :

- a) Jouir des droits civils, être né dans le Grand-Duché ou y avoir été naturalisé et y résider;
- b) Avoir satisfait aux lois sur la milice;
- c) Être âgé de 25 ans accomplis;
- d) Avoir suivi pendant deux années un cours de droit civil à une université, et ensuite avoir travaillé pendant une année dans l'étude d'un avocat et pendant une année dans l'étude d'un notaire;
- e) Rapporter un certificat de moralité délivré par la chambre des notaires, et enfin,
- f) Rapporter un certificat de capacité délivré par la commission d'examen, dont mention en l'art. 50.

ART. 10.

Pour pouvoir être nommé notaire, on doit, indépendamment des conditions prescrites par la loi fondamentale :

- 1° Être âgé de 25 ans accomplis;
 - 2° Avoir satisfait à la loi sur la milice nationale;
 - 3° Justifier d'une bonne conduite morale, au moyen d'un ou de plusieurs certificats, délivrés, sur le témoignage de quatre hommes connus et dignes de foi, par le chef de l'administration de la localité ou des localités, où on a eu son domicile ou sa demeure pendant les six dernières années;
 - 4° Avoir subi l'examen dont il sera parlé ci-dessous.
- La faculté est réservée au Roi d'accorder, dans des cas particuliers, dispense de l'âge requis, pourvu que l'aspirant ait atteint l'âge de 23 ans accomplis.

BELGIQUE.*Loi du 25 ventôse an XI.***PRUSSE.***Ordonnance du 25 avril 1822.***ART. 36.**

Le temps de travail ou stage sera, sauf les exceptions ci-après, de six années entières et non interrompues, dont une des deux dernières, au moins, en qualité de premier clerc chez un notaire d'une classe égale à celle où se trouvera la place à remplir.

ART. 37.

Le temps de travail pourra n'être que de quatre années, lorsqu'il en aura été employé trois dans l'étude d'un notaire d'une classe supérieure à la place qui devra être remplie, et lorsque, pendant la quatrième, l'aspirant aura travaillé en qualité de premier clerc, chez un notaire d'une classe supérieure ou égale à celle où se trouvera la place pour laquelle il se présentera.

ART. 38.

Le notaire déjà reçu et exerçant depuis un an, dans une classe inférieure, sera dispensé de toute justification de stage, pour être admis à une place de notaire vacante dans une classe immédiatement supérieure.

ART. 39.

L'aspirant qui aura travaillé pendant quatre ans, sans interruption, chez un notaire de première ou de seconde classe, et qui aura été, pendant deux ans au moins, défendeur ou avoué près d'un tribunal civil, pourra être admis dans une des classes où il aura fait son stage, pourvu que, pendant l'une des deux dernières années de son stage, il ait travaillé, en qualité de premier clerc, chez un notaire d'une classe égale à celle où se trouvera la place à remplir.

ART. 40.

Le temps de travail exigé par les articles précédents

LUXEMBOURG.*Ordonnance du 3 octobre 1841.***ART. 49.**

Ceux qui déjà, d'après les lois actuellement en vigueur, sont habiles à remplir une place de notaire, seront affranchis de l'accomplissement des conditions indiquées en l'article précédent.

Ceux qui, endéans les deux années, à partir du jour de la publication de la présente ordonnance, auront subi l'examen requis, seront affranchis de l'obligation indiquée sub littera *d*.

PAYS-BAS.*Loi du 9 juillet 1842.***ART. 17.**

Les actes de naissance, les pièces qui justifient qu'il a été satisfait à la loi sur la milice nationale, le certificat ou les certificats de bonne conduite, ainsi que le certificat de capacité, seront joints à la demande de placement.

ART. 77.

Ceux qui, ayant atteint l'âge de 25 ans accomplis, ont obtenu, d'une chambre de notaires, avant le 1^{er} janvier 1842, le certificat mentionné à l'art. 45 de la loi du 28 ventôse an XI, seront, s'ils en font l'option, exempts de tout examen ultérieur, et pourront être nommés notaires dans l'arrondissement où cette chambre était fixée, sauf à produire la justification du temps de travail exigé par cette loi pour les notaires de deuxième rang.

BELGIQUE.

Loi du 25 ventôse an XI.

devra être d'un tiers en sus, toutes les fois que l'aspirant, ayant travaillé chez un notaire d'une classe inférieure, se présentera pour remplir une place d'une classe immédiatement supérieure.

ART. 41.

Pour être admis à exercer dans la troisième classe des notaires, il suffira que l'aspirant ait travaillé, pendant trois années, chez un notaire de première ou de seconde classe, ou qu'il ait exercé, comme défenseur ou avoué, pendant l'espace de deux années, auprès du tribunal d'appel ou de première instance, et qu'en outre, il ait travaillé, pendant un an, chez un notaire.

ART. 42.

Le Gouvernement pourra dispenser de la justification du temps d'étude les individus qui auront exercé des fonctions administratives ou judiciaires.

ART. 43.

L'aspirant demandera à la chambre de discipline du ressort dans lequel il devra exercer, un certificat de moralité et de capacité. Le certificat ne pourra être délivré qu'après que la chambre aura fait parvenir au commissaire du Gouvernement du tribunal de première instance, l'expédition de la délibération qui l'aura accordé.

PRUSSE.

Ordonnance du 25 avril 1822.

ART. 6, § 2.

Des dispenses peuvent être accordées à ceux qui auront rempli des fonctions judiciaires.

ART. 7.

L'aspirant qui prouve au tribunal de première instance avoir satisfait à l'article précédent, doit, en outre, passer un examen d'application pratique par écrit.

ART. 8.

L'examen mentionné à l'article précédent sera subi devant un jury composé de deux membres du tribunal à nommer par ce siège, d'un membre du parquet que désigne le procureur du Roi, et des deux notaires les plus anciens que le tribunal désigne également.

ART. 9.

Le procès-verbal de l'examen oral et de l'examen par écrit, avec l'avis du jury d'examen, sont remis à Notre Ministre de la Justice par le procureur du Roi.

LUXEMBOURG.
Ordonnance du 3 octobre 1841.

ART. 30.

La commission d'examen sera composée du président du tribunal dans l'arrondissement duquel le candidat demande à être placé, d'un juge désigné par le tribunal, du procureur d'état ou de son substitut, et de deux notaires désignés par la chambre des notaires.

PAYS-BAS.
Loi du 9 juillet 1842.

ART. 11.

L'examen dont il est parlé à l'article précédent sera subi devant une commission de deux membres et du procureur général ou d'un des avocats généraux près la cour provinciale, dans le ressort de laquelle l'aspirant a eu sa demeure pendant la dernière année.

La cour nommera, à cette fin, pour le terme de deux ans, deux de ses membres, qui, à l'expiration de ce terme, peuvent être nommés de nouveau.

En cas que l'un des deux membres nommés ou tous les deux soient empêchés pour cause d'indisposition ou pour d'autres motifs, de procéder à l'examen, le président de la cour est compétent pour nommer à cet effet un ou deux autres membres.

ART. 12.

Cette commission se réunira deux fois dans l'année, et cela dans les mois de mai et de novembre.

L'époque et le lieu fixés à cet effet seront annoncés dans un des journaux de la province, ainsi que dans le *Staats-Courant*; un avis sera également affiché au local où la cour provinciale tient ses séances.

ART. 13.

A l'époque fixée, doivent être admis à l'examen tous ceux qui, ayant atteint l'âge de 23 ans accomplis, en auront fait la demande, au moins quinze jours d'avance, par requête présentée à la commission; ils joindront à la requête l'acte de naissance et le certificat ou les certificats de bonne conduite, exigés par l'art. 10, n° 3, pour pouvoir être nommés.

Ceux qui auront obtenu le grade de docteur ou de licen-

BELGIQUE.

Loi du 28 ventôse an XI.

ART. 44.

En cas de refus, la chambre donnera un avis motivé, et le communiquera au commissaire du Gouvernement, qui l'adressera au grand juge, avec ses observations.

ART. 45.

Les notaires seront nommés par le premier Consul, et obtiendront de lui une commission qui énoncera le lieu fixé de la résidence.

ART. 46.

Les commissions de notaires seront, dans leur intitulé, adressées au tribunal de première instance, dans le ressort duquel le pourvu aura sa résidence.

ART. 47.

Dans les deux mois de sa nomination, et à peine de déchéance, le pourvu sera tenu de prêter, à l'audience du tribunal auquel la commission aura été adressée, le serment que la loi exige de tout fonctionnaire public, ainsi que celui de remplir ses fonctions avec exactitude et probité.

Il ne sera admis à prêter serment qu'en représentant l'original de sa commission et la quittance du versement de son cautionnement.

Il sera tenu de faire enregistrer le procès-verbal de prestation de serment au secrétariat de la municipalité du lieu où il devra résider, et aux greffes de tous les tribunaux

PRUSSE.

Ordonnance du 25 avril 1822.

ART. 10.

Les notaires sont nommés par Notre Ministre de la Justice; les actes de nomination sont transmis au procureur du Roi du tribunal respectif, qui en donne avis au titulaire. Ils sont nommés à vie.

ART. 11.

Avant son entrée en fonctions et au plus tard deux mois à partir du jour qu'il a connaissance de sa nomination, le titulaire doit prêter le serment exigé de tous les fonctionnaires, dans la séance publique du tribunal. En cas de contravention à cette disposition, la nomination est regardée comme non avenue. Après la prestation de serment, le procureur du Roi lui délivre son acte de nomination, et cette nomination est publiée par la voie du *Moniteur officiel*.

LUXEMBOURG.

Ordonnance du 5 octobre 1841.

ART. 51.

Les notaires seront nommés par Nous, après avoir pris l'avis du tribunal d'arrondissement et de la cour supérieure de justice.

ART. 52.

Les nominations seront adressées aux intéressés par l'entremise du procureur général d'état.

ART. 53, §§ 1 et 2.

Dans le mois qui suivra la remise qui leur aura été faite de leur nomination, ils devront prêter, devant le tribunal de l'arrondissement dans lequel ils sont nommés, le serment : « d'être fidèles et obéissants au Roi grand-duc, et d'exercer leurs fonctions d'après les lois et règlements en vigueur, avec exactitude et probité et consciencieusement. »

S'ils n'ont pas prêté ce serment dans le délai fixé, sans avoir des motifs suffisants, agréés par le procureur général d'état, ils seront déchus de leur nomination.

PAYS-BAS.

Loi du 9 juillet 1842.

cié en droit dans une des universités du royaume, devront de plus justifier du grade obtenu.

ART. 14.

La commission chargée de procéder à l'examen choisit deux notaires, pour faire, sous sa direction, les interrogations et proposer les épreuves.

Les notaires ont voix consultative.

Pour leurs vacations et pour les autres frais nécessaires, chaque personne qui s'est présentée à subir l'examen payera 20 florins.

ART. 15.

Pour ceux qui ont obtenu le grade mentionné à l'art 15, l'examen doit durer au moins une heure, et se bornera à des questions sur leurs connaissances pratiques.

Pour les autres aspirants, il durera au moins deux heures, dont une heure au moins sera consacrée à des questions relatives à leurs connaissances théoriques et une heure au moins aussi pour leurs connaissances pratiques.

Si plus d'un aspirant s'est présenté, chaque examen sera subi séparément.

ART. 2, § 1^{er}.

Les notaires sont institués à vie par le Roi.

ART. 4, § 1^{er}.

A chaque notaire il est désigné, par l'arrêté de nomination, une résidence fixe.

ART. 18. (Voir art. 76.)

Les notaires doivent, dans les deux mois de la date de leur nomination, et devant le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel leur lieu de résidence est situé, prêter serment ou promettre, chacun selon le rite de leur confession religieuse, dans les termes suivants :

« Je jure (je promets) fidélité au Roi, obéissance à la loi fondamentale, respect aux autorités judiciaires; — que je remplirai mon poste avec honnêteté, exactitude et impartialité; que je suivrai scrupuleusement les lois faites ou à faire sur le notariat; que j'observerai la plus grande discrétion possible sur le contenu des actes, conformément

BELGIQUE.

Loi du 28 ventôse an XI.

ART. 48.

Il n'aura le droit d'exercer qu'à compter du jour où il aura prêté serment.

ART. 49.

Avant d'entrer en fonctions, les notaires devront déposer au greffe de chaque tribunal de première instance de leur département, et au secrétariat de la municipalité de leur résidence, leur signature et paraphe.

Les notaires à la résidence des tribunaux d'appel feront, en outre, ce dépôt aux greffes des autres tribunaux de première instance de leur ressort.

SECTION III.

Chambre de discipline.

ART. 50.

Les chambres qui seront établies pour la discipline intérieure des notaires seront organisées par des règlements.

PRUSSE.

Ordonnance du 28 avril 1822.

ART. 12.

Immédiatement après la prestation de serment, le notaire nouvellement nommé déposera à la chancellerie des six tribunaux rhénans sa signature et son paraphe, s'il a l'habitude d'en employer, ainsi que l'empreinte de son cachet; cette signature, ce paraphe et ce cachet ne peuvent être modifiés dans la suite, sans donner connaissance de la modification auxdits tribunaux de la manière indiquée.

ART. 48.

Les chambres des notaires sont supprimées, et la surveillance sur les notaires est dévolue aux tribunaux.

ART. 65.

Les registres des chambres de notaires qui ont été supprimées, seront remis au procureur du Roi du tribunal dans le ressort duquel ces chambres avaient leur siège.

LUXEMBOURG.

Ordonnance du 5 octobre 1841.

ART. 54.

Le procès-verbal de prestation de serment sera transcrit à la diligence du notaire, tant au greffe des tribunaux d'arrondissement qu'à celui de la cour supérieure de justice, et au secrétariat de la municipalité du lieu où il devra résider.

ART. 55, § 5.

Ils ne pourront recevoir aucun acte de leur ministère avant la prestation du serment, à peine de nullité de l'acte et de dommages-intérêts envers les parties.

ART. 55.

Les notaires seront obligés de déposer au greffe des tribunaux d'arrondissement et à celui de la cour supérieure de justice, leur signature et paraphe avec l'empreinte de leur cachet; ils ne pourront changer la signature, le paraphe ni le cachet sans en avoir donné connaissance, de la manière indiquée, aux autorités ci-dessus mentionnées.

ART. 56. (*Voir art. 64.*)

Les chambres des notaires ont le droit, tout en observant la forme de procéder tracée en la 8^e section, de prononcer par voie de discipline intérieure contre les notaires de leur arrondissement, suivant la gravité des cas:

Le rappel à l'ordre,

La censure simple par la décision même,

La censure avec réprimande par le président, aux notaires en personne, dans la chambre assemblée,

La privation de voix délibérative dans l'assemblée générale,

L'interdiction de l'entrée de la chambre pendant un espace de temps qui ne pourra excéder trois ans pour la première fois, et qui pourra s'étendre à six ans en cas de récidive.

Elles peuvent, dans les affaires soumises à leur décision, émettre d'office leur avis sur la suspension et même la destitution du notaire inculpé; elles remettront expédition de leur délibération au procureur d'état, à fin de poursuites ultérieures.

PAYS-BAS.

Loi du 9 juillet 1842.

aux prescriptions de la loi; et qu'au surplus, directement ou indirectement, sous aucun nom ou prétexte, je n'ai rien donné ou promis ou que je ne donnerai ou promettrai rien à qui que ce soit. »

Le Roi a la faculté de proroger le délai fixé pour la prestation du serment.

A défaut de faire le serment dans le délai voulu, la nomination sera considérée comme non avenue, et il sera procédé à une nouvelle nomination.

ART. 49.

Avant leur prestation de serment, les notaires nommés ne peuvent faire aucune opération relative à leurs fonctions, sous les peines comminées par le Code pénal, indépendamment des frais, dommages et intérêts dont ils sont tenus envers les intéressés.

ART. 20.

Dans les quinze jours après la prestation de serment, ils devront, soit par eux-mêmes, soit par un mandataire muni d'une autorisation écrite, déposer leur signature et paraphe, aux greffes de la cour provinciale et de tous les tribunaux d'arrondissement dans la province où est située leur lieu de résidence, à peine de 10 florins d'amende pour chaque jour de retard.

ART. 50.

Lorsqu'un notaire manquera à la dignité de son caractère ou de ses fonctions, ou se rendra coupable d'infraction aux lois et règlements ou d'autres délits, le ministère public près le tribunal de l'arrondissement où est fixée sa résidence, en donnera connaissance au tribunal.

Sauf le cas où des peines déterminées sont établies par la présente loi, les tribunaux d'arrondissement, réunis en chambre du conseil, sont compétents pour faire une simple réprimande, après avoir entendu ou dûment appelé le notaire intéressé.

Si un notaire a déjà été réprimandé deux fois, et y donne lieu pour la troisième fois, le tribunal *pourra* le suspendre de ses fonctions pendant trois mois au moins, et pendant six mois au plus; la quatrième fois, la suspension *devra* être prononcée.

ART. 51.

L'arrêt par lequel un notaire est condamné à une peine criminelle, devra en même temps prononcer la destitution.

BELGIQUE.

Loi du 25 ventôse an XI.

PRUSSE.

Ordonnance du 25 avril 1822.

LUXEMBOURG.

Ordonnance du 5 octobre 1841.

ART. 77.

Il sera établi auprès de chaque tribunal d'arrondissement, et dans son chef-lieu, une chambre des notaires.

ART. 78.

Les attributions de la chambre sont :

1° De maintenir la discipline intérieure entre les notaires, et de prononcer l'application de toutes les censures et autres dispositions de discipline;

2° De prévenir ou concilier tous différends entre notaires, et notamment ceux sur des communications, remises, dépôts et rétentions de pièces, fonds et autres objets quelconques; sur des questions, soit de réception et garde des minutes, soit de préférence ou concurrence dans les inventaires, partages, ventes ou adjudications et autres actes, et en cas de non-conciliation, d'émettre son opinion par simple avis;

3° De prévenir ou concilier également toutes plaintes et réclamations de la part de tiers contre des notaires à raison de leurs fonctions; donner simplement son avis sur les dommages-intérêts qui en résulteraient, et réprimer par voie de censure et autres dispositions de discipline, toutes infractions qui en seraient l'objet, sans préjudice de l'action devant les tribunaux, s'il y a lieu;

4° De donner, comme tiers, son avis sur les difficultés concernant le règlement des honoraires et vacations des notaires, ainsi que sur tous différends soumis à cet égard au tribunal civil;

5° De délivrer tous certificats de moralité aux aspirants aux fonctions de notaires;

6° De recevoir en dépôt les états de minutes dépendantes des places de notaires supprimées;

7° De représenter tous les notaires de l'arrondissement

PAYS-BAS.

Loi du 9 juillet 1842.

Chaque notaire qui aura été condamné à une peine correctionnelle, pourra, sur le réquisitoire du ministère public, et après être entendu dans son intérêt, être démis de ses fonctions par le tribunal.

ART. 79.

Les archives des chambres de notaires, abolies par la mise en vigueur de la présente loi, seront transmises par le notaire qui a rempli le dernier les fonctions de secrétaire, au dépôt général des minutes institué pour chaque arrondissement par l'art. 69, à peine de 10 florins d'amende pour chaque semaine de retard commencée. La dernière partie de l'art. 66 est également applicable à cette transmission.

Il est accordé au notaire chargé de la garde des minutes dans chaque arrondissement, la même compétence, à l'égard de ces pièces, que celle que lui reconnaît l'art. 69, à l'égard des minutes confiées à sa garde.

BELGIQUE.
Loi du 25 ventôse an XI.

PRUSSE.
Ordonnance du 25 avril 1822.

LUXEMBOURG.

Ordonnance du 3 octobre 1841.

collectivement, sous les rapports de leurs droits et intérêts communs.

ART. 79.

Chaque chambre des notaires sera composée des membres désignés parmi les notaires de l'arrondissement.

Leur nombre est fixé à sept.

ART. 80.

Les membres de la chambre ne pourront délibérer valablement, qu'autant que ceux présents seront au moins au nombre de cinq.

ART. 81.

Les membres de la chambre choisiront entre eux :

1° Un président qui aura voix prépondérante en cas de partage d'opinions. Il convoquera la chambre extraordinairement, quand il le jugera à propos, ou sur la réquisition motivée de deux autres membres. Il aura la police d'ordre dans la chambre ;

2° Un secrétaire qui rédigera les délibérations de la chambre, qui sera le gardien des archives et délivrera toutes les expéditions ;

3° Un trésorier qui tiendra la bourse commune et fera les recettes et dépenses autorisées par la chambre ; il en rendra compte à la fin de chaque trimestre à la chambre assemblée, qui les arrêtera, ainsi que de droit, et lui en donnera sa décharge.

ART. 82.

La chambre des notaires décidera, en matière de discipline, sur les poursuites du procureur d'état près le tribunal d'arrondissement compétent, lequel devra provoquer une décision, à la demande soit des parties intéressées, soit d'un des membres de la chambre.

Les délibérations sur les cas de discipline ne pourront avoir lieu qu'en présence du procureur d'état, et il ne pourra être pris de décision qu'après avoir entendu son rapport et ses réquisitions.

Les décisions des chambres seront exécutées à la diligence du procureur d'état. Les notaires inculpés seront cités à la chambre, avec délai suffisant, qui ne pourra être au-dessous de cinq jours, par une simple lettre du procureur d'état. Si les notaires ne comparaissent pas sur cette invitation, il seront cités une seconde fois, dans le même délai, par ministère d'huissier.

Les lettres et citations seront adressées par le secrétaire de la chambre qui en tiendra note.

ART. 83.

Quant aux différends entre notaires ou aux difficultés que des tiers voudraient soumettre à la chambre relative-

PAYS-BAS.

Loi du 9 juillet 1842.

BELGIQUE.
Loi du 25 ventose an XI

PRUSSE.
Ordonnance du 25 avril 1822.

LUXEMBOURG.

Ordonnance du 3 octobre 1844.

ment à leurs rapports avec les notaires, et aux cas sur lesquels la chambre est chargée d'émettre son avis, les notaires pourront se présenter contradictoirement et sans citation préalable aux séances de la chambre, ou bien ils y seront appelés dans les délais fixés par l'article précédent, soit par lettre ou respectivement par citation du président, soit à la requête de la partie poursuivante, par une citation qui devra être préalablement soumise au visa du président.

Ces lettres et citations seront adressées par le secrétaire de la chambre, entre les mains duquel il y a obligation de déposer un double des lettres et les originaux de citations.

ART. 84.

La chambre prendra ses délibérations après avoir entendu ou dûment appelé, dans la forme ci-dessus prescrite, les notaires inculpés ou intéressés, ensemble les tierces parties qui voudront être entendues, et qui, dans tous les cas, pourront se faire représenter ou assister par un notaire.

Les délibérations de la chambre seront motivées et signées sur la minute par le président et le secrétaire, à la séance même où elles seront prises.

Chaque délibération contiendra les noms des membres présents.

Les délibérations et les actes qui s'y rapportent ne sont pas sujets aux droits d'enregistrement.

Les délibérations de la chambre seront notifiées, quand il y aura lieu, dans la même forme que les citations, et il en sera fait mention par le secrétaire en marge desdites délibérations.

ART. 85.

Les assemblées de la chambre se tiendront en un local à ce destiné dans la ville où elle sera établie.

ART. 86.

Chaque année, il y aura de droit deux assemblées générales, auxquelles tous les notaires de l'arrondissement seront appelés, et il pourra y en avoir d'autres extraordinaires toutes les fois que les circonstances l'exigeront et que la chambre le jugera convenable.

Les assemblées générales seront convoquées par le président de la chambre des notaires.

Il ne pourra être pris de délibération en assemblée générale, qu'autant que le nombre des notaires présents sera au moins du tiers de tous ceux du ressort de la chambre, non compris dans ce tiers les membres de la chambre.

ART. 87.

Les membres de la chambre seront nommés par l'assemblée générale des notaires de son ressort, convoquée à cet effet.

PAYS-BAS.

Loi du 9 juillet 1842.

BELGIQUE.

Loi du 25 ventôse an XI.

PRUSSE.

Ordonnance du 25 avril 1822.

ART. 31.

Les honoraires et vacations des notaires seront réglés à l'amiable entre eux et les parties ; sinon, par le tribunal civil de la résidence du notaire, sur l'avis de la chambre et sur simple mémoires, sans frais.

ART. 60.

Pour leurs honoraires, les notaires doivent se conformer au tarif annexé à la présente loi, et ils n'ont pas le droit d'accepter des parties plus que ce tarif ne leur accorde, sous les peines prononcées par le Code pénal.

LUXEMBOURG.

Ordonnance du 3 octobre 1844.

La moitié desdits membres sera choisie dans les plus anciens en exercice, formant le tiers de tous les notaires du ressort.

La nomination aura lieu à la majorité absolue des voix, au scrutin secret et par bulletin de listes contenant un nombre de noms qui ne pourra excéder celui des membres à nommer.

ART. 88.

Les membres de la chambre des notaires seront renouvelés partiellement chaque année, de manière qu'il en sorte deux membres dans chacune des deux premières et trois après la troisième année.

ART. 89.

Les membres désignés pour composer la chambre nommeront entre eux, en suivant le mode de l'art. 87, les président et autres officiers dont parle l'art. 81. Le président sera toujours pris parmi les plus anciens désignés en l'article 87.

Ces nominations se renouvelleront chaque année.

Les mêmes pourront être réélus.

A égalité de voix, le plus ancien d'âge obtiendra la préférence.

ART. 90.

La nomination des membres de la chambre se fera de droit le 1^{er} mai de chaque année. Ils entreranno en fonctions le lendemain, et le même jour ils nommeront les président et autres officiers, qui, de suite, entreranno aussi en fonctions.

ART. 91.

Il y aura une bourse commune pour les dépenses de la chambre; elle sera établie de manière qu'elle n'excède pas les dépenses nécessaires.

Elle sera consentie par l'assemblée générale, répartie sur les divers membres de l'arrondissement, et le rôle rendu exécutoire par le président du tribunal d'arrondissement, sur le rapport et d'après l'avis du procureur d'état.

L'arrêté qui aura ainsi établi la bourse commune sera adressé au chef des services civils, qui prononcera sur les réclamations.

ART. 65.

Nous nous réservons d'arrêter un tarif des droits à percevoir par les notaires.

Jusque là tous les notaires percevront les honoraires alloués par le tarif aux notaires résidant dans les chefs-lieux d'arrondissement.

PAYS-BAS.

Loi du 9 juillet 1842.

ART. 60.

Un règlement d'administration générale fixera, par un tarif, le taux et la forme de taxation des honoraires des notaires, ainsi que des débours qu'ils porteront en compte.

Il est défendu aux notaires de porter en compte d'autres honoraires, sous quelque dénomination que ce soit, pour travaux faits en leur qualité de notaires, que ceux fixés par le tarif.

Ce tarif sera réglé par une loi dans les trois ans de son introduction.

BELGIQUE.

Loi du 23 ventôse an XI.

--

ART. 32.

Tout notaire suspendu, destitué ou remplacé, devra aussitôt après la notification qui lui aura été faite de sa suspension, de sa destitution ou de son remplacement, cesser l'exercice de son état, à peine de tous dommages et intérêts, et des autres condamnations prononcées par les lois contre tout fonctionnaire suspendu ou destitué, qui continue l'exercice de ses fonctions.

Le notaire suspendu ne pourra les reprendre, sous les mêmes peines, qu'après la cessation du temps de la suspension.

ART. 33.

Toutes suspensions, destitutions, condamnations d'amende et dommages-intérêts seront prononcées contre les notaires, par le tribunal civil de leur résidence, à la poursuite des parties intéressées, ou d'office, à la poursuite et diligence du *commissaire du Gouvernement*.

Ces jugements seront sujets à l'appel, et exécutoires par provision, excepté quant aux condamnations pécuniaires.

PRUSSE.

Ordonnance du 23 avril 1822.

—

ART. 49.

Les règles générales sur la compétence des tribunaux indiqueront les tribunaux chargés de prononcer contre les notaires les amendes comminées par la présente loi.

ART. 50.

Les suspensions et les destitutions des notaires, ainsi que les censures et réprimandes, seront prononcées par la chambre civile du tribunal de leur domicile, sur le réqui-

LUXEMBOURG.

Ordonnance du 5 octobre 1844.

ART. 61.

Tout notaire suspendu, destitué ou remplacé, devra, aussitôt après la notification qui lui aura été faite de sa suspension, de sa destitution ou de son remplacement, cesser l'exercice de son état, quand même il aurait interjeté appel du jugement qui le condamne, aussi longtemps que ce jugement n'est pas réformé ou que le temps de sa suspension n'est pas écoulé, à peine de nullité de tous les actes qu'il aurait reçus, de tous dommages et intérêts envers les parties intéressées, et d'être puni conformément aux dispositions du Code pénal.

ART. 57.

Toutes poursuites à raison de contraventions aux dispositions de la présente ordonnance seront introduites devant le tribunal d'arrondissement, à la requête du ministère public ou de la partie intéressée, comme en matières civiles ordinaires, sans préliminaire de conciliation.

ART. 58.

Des tribunaux d'arrondissement sont autorisés à prononcer une amende de 1 à 25 florins, la suspension et la

PAYS-BAS.

Loi du 9 juillet 1842.

ART. 74.

Jusqu'à l'époque où le tarif mentionné à l'art. 60 de la loi sera fixé et mis en vigueur, les notaires continueront à compter leurs honoraires sur le pied actuel, et leurs déclarations seront, en cas de contestation, taxées par le président du tribunal d'arrondissement de leur résidence.

Pour travaux dans des successions, où des mineurs, des personnes en curatelle, des héritiers bénéficiaires ou absents sont intéressés; dans les masses de ceux qui sont déclarés en état de faillite ou d'insolvabilité notoire, ainsi que dans les successions vacantes, la taxation devra toujours avoir lieu.

ART. 52.

Lorsque, par vieillesse, faiblesse ou maladies morales ou corporelles continues, un notaire deviendra incapable de remplir ses fonctions, l'officier près le tribunal d'arrondissement en fera rapport au procureur général près la cour provinciale; le Roi pourra, sur la proposition de ce dernier, après avoir entendu ou dûment appelé le notaire intéressé, et après avoir pris l'avis de la cour provinciale, accorder à ce notaire démission honorable.

ART. 53.

Lorsque, par maladie ou par d'autres circonstances, un notaire est empêché temporairement de l'exercice de ses fonctions, le tribunal de l'arrondissement de sa résidence désignera, soit à sa requête, soit à la requête de sa femme ou d'un de ses parents ou alliés, ou, à leur défaut, sur le réquisitoire du ministère public, un des notaires voisins pour faire temporairement, à l'égard des minutes et des autres pièces qui lui sont données en dépôt, tout ce à quoi il aurait été compétent et obligé.

Le notaire temporairement empêché de l'exercice de ses fonctions, sera tenu d'accorder à celui qui est ainsi désigné pour le remplacer, le libre accès de ses minutes et des pièces qui lui ont été données en dépôt; en cas de refus, il sera destitué.

Lorsque les motifs de l'empêchement n'existeront plus, la désignation ci-dessus mentionnée, sera retirée, soit à la requête du notaire, soit à la requête du ministère public.

ART. 54.

Le juge civil connaît des contraventions à la présente loi, sur la poursuite et diligence du ministère public.

Les poursuites sont dirigées, pour ce qui regarde la forme de procéder et les moyens de preuve, ainsi que le droit d'appel et de pourvoi en cassation, comme dans les affaires correctionnelles; cependant, les dispositions des titres XXIII et XVII du Code pénal, sont également applicables à la cessation et à l'annulation de ces poursuites, et à la mise à exécution des arrêts et jugements.

BELGIQUE.

Loi du 25 ventôse an XI.

SECTION IV.

Garde, transmission, tables des minutes et recouvrements.

ART. 54.

Les minutes et répertoires d'un notaire remplacé ou dont la place aura été supprimée, pourront être remis par lui ou par ses héritiers à l'un des notaires résidant dans la même commune, si le remplacé était le seul notaire établi dans la commune.

PRUSSE.

Ordonnance du 25 avril 1822.

sitoire du procureur du Roi, et après que le notaire aura été entendu dans ses moyens de défense.

ART. 51.

Un notaire qui se rend coupable d'un délit, ou qui, par ses actions et sa conduite, se rend indigne de la confiance et de l'estime de ses concitoyens, ou qui violerait les règles de l'honneur et de la bienséance, peut, sur le réquisitoire du ministère public, être suspendu ou destitué de ses fonctions par le tribunal.

Une suspension ne peut jamais excéder trois mois.

ART. 52.

En cas d'appel d'un jugement de première instance par lequel une suspension ou destitution aurait été prononcée, le notaire ne peut, à dater de la signification du jugement, exercer ses fonctions, jusqu'à ce que le jugement ait été réformé; les actes par lui reçus dans cet intervalle sont nuls, et il est passible des peines portées au Code pénal.

Toutes les suspensions et destitutions passées en force de chose jugée, seront, sur la réquisition du procureur du Roi, rendues publiques par les journaux officiels des régences rhénanes.

ART. 55.

Après le décès ou la destitution d'un notaire, tous les papiers de service, minutes, répertoire et autres papiers semblables, seront mis sous scellés par le juge de paix de sa résidence: ledit juge doit en donner connaissance au procureur du Roi, sur le rapport duquel le tribunal

LUXEMBOURG.

Ordonnance du 3 octobre 1841.

destitution contre les notaires qui seraient insolvables, qui se seraient rendus coupables d'un délit, ou qui, par leurs actions et leur conduite, se rendraient indignes de l'estime publique et de la confiance de leurs concitoyens, ou blesseraient les lois de la délicatesse et de l'honneur.

ART. 59.

La suspension d'un notaire ne pourra être prononcée pour plus de trois mois.

ART. 60.

Les jugements de condamnation prononcés par les tribunaux d'arrondissement sont sujets à appel devant la cour supérieure de justice.

Lorsqu'il s'agira de demandes en dommages-intérêts, l'appel ne sera recevable que dans les cas prévus par le droit commun.

ART. 62.

Les destitutions seront portées à la connaissance du public, par leur insertion dans le *Mémorial législatif et administratif* aussitôt que les jugements qui les prononcent auront acquis force de chose jugée.

ART. 63.

Il est toujours loisible au procureur d'état de poursuivre les notaires, quand même ils se seraient arrangés avec les parties.

ART. 64.

Les tribunaux d'arrondissement et les chambres des notaires exerceront leurs attributions séparément, et seront dans cet exercice indépendants les uns des autres. La décision prise par l'une de ces autorités ne préjudiciera en rien à celle qui pourrait être prise par l'autre.

ART. 66.

Immédiatement après le décès d'un notaire, tous les papiers relatifs à ses fonctions, les minutes, répertoires et autres registres de la même nature, seront mis sous les scellés par le juge de paix, qui en donnera avis au procureur d'état.

PAYS-BAS.

Loi du 9 juillet 1842.

ART. 55.

L'action en suspension d'un notaire dans l'exercice de ses fonctions, en destitution ou en condamnation à des amendes pour contraventions à la présente loi, et dans les cas qui y sont prévus, se prescrit par deux ans, à compter du jour où la contravention a pu être constatée conformément à l'art. 59.

ART. 56.

Chaque arrêt qui suspend un notaire de ses fonctions pour un temps limité, désignera en même temps un notaire voisin pour faire avec les minutes du notaire suspendu, et les pièces qui lui ont été données en dépôt, tout ce à quoi celui-ci aurait été compétent et tenu.

Le notaire suspendu dans l'exercice de ses fonctions, devra laisser au notaire désigné le libre accès à ses minutes et aux pièces qui lui ont été données en dépôt, sous peine d'être démis de ses fonctions, en cas de refus.

ART. 57.

Lorsque, en vertu des dispositions de la présente loi, la peine de suspension a été prononcée une fois contre un notaire, elle pourra, s'il se rend de nouveau coupable d'une contravention qui emporte la suspension, être remplacée par sa destitution.

La destitution devra être prononcée pour une troisième contravention de cette nature.

ART. 58.

Lorsqu'une contravention, qui est punie d'une amende seulement, a été commise, le notaire pourra prévenir les poursuites en payant volontairement le *maximum* de l'amende et les frais, s'il était déjà sommé.

L'amende et les frais ne pourront être acquittés au bureau du receveur compétent, que sur une autorisation écrite du ministère public, à qui le notaire devra produire la quittance dans le délai à fixer par le ministère public.

ART. 59.

Les fonctionnaires de l'enregistrement devront, aussitôt qu'ils découvriront, dans l'exercice de leurs fonctions, une contravention à la présente loi, la faire constater par procès-verbal et en remettre une copie au notaire.

Un mois après qu'ils seront dressés, les procès-verbaux seront envoyés à l'officier compétent.

ART. 61.

Les notaires conserveront avec soin leurs minutes, registres et répertoires dans un ordre régulier, et les enfermeront constamment dans un lieu convenable et sûr.

BELGIQUE.

Loi du 25 ventôse an XI.

ART. 53.

Si la remise des minutes et répertoires du notaire remplacé n'a pas été effectuée, conformément à l'article précédent, dans le mois à compter du jour de la prestation de serment du successeur, la remise en sera faite à celui-ci.

ART. 56.

Lorsque la place de notaire sera supprimée, le titulaire ou ses héritiers seront tenus de remettre les minutes et répertoires, dans le délai de deux mois du jour de la suppression, à l'un des notaires de la commune ou à l'un des notaires du canton, conformément à l'art. 54.

ART. 57.

Le commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance est chargé de veiller à ce que les remises ordonnées par les articles précédents soient effectuées; et dans le cas de suppression de la place, si le titulaire ou ses héritiers n'ont pas fait choix, dans les délais prescrits, du notaire à qui les minutes et répertoires devront être remis, le commissaire indiquera celui qui en demeurera dépositaire.

Le titulaire ou ses héritiers, en retard de satisfaire aux dispositions des articles 55 et 56, seront condamnés à cent francs d'amende pour chaque mois de retard, à compter du jour de la sommation qui leur aura été faite d'effectuer la remise.

ART. 58.

Dans tous les cas, il sera dressé un état sommaire des minutes remises, et le notaire qui les recevra s'en chargera au pied de cet état, dont un double sera remis à la chambre de discipline.

ART. 59.

Le titulaire ou ses héritiers, et le notaire qui recevra les minutes aux termes des articles 54, 55 et 56, traiteront, de gré à gré des recouvrements, à raison des actes dont les honoraires sont encore dus et du bénéfice des expéditions.

S'ils ne peuvent s'accorder, l'appréciation en sera faite par deux notaires dont les parties conviendront ou qui seront nommés d'office, parmi les notaires de la même résidence, ou, à leur défaut, parmi ceux de la résidence la plus voisine.

ART. 60.

Tous dépôts de minutes, sous la dénomination de chambres de contrats, bureaux de tabellionage et autres, sont maintenus à la garde de leurs possesseurs actuels. Les grosses et expéditions ne pourront en être délivrées que

PRUSSE.

Ordonnance du 25 avril 1822.

chargera alors un autre notaire dans le même canton de justice de paix; à ce nouveau notaire seront alors remis les actes mis sous les scellés, suivant l'inventaire qui en a été dressé, et il pourra délivrer des expéditions de ces actes en y indiquant sa qualité de dépositaire provisoire.

ART. 54.

Lorsqu'un notaire se démet volontairement de ses fonctions ou qu'il est déplacé dans un autre canton de justice de paix, on agira comme il est dit à l'article précédent, en nommant un autre notaire pour conserver ses actes, si le notaire partant n'en a pas désigné lui-même.

ART. 55.

Le notaire qui se démet de ses fonctions volontairement ou forcément, ou celui qui est déplacé dans un autre canton, et les héritiers d'un notaire décédé, jouissent d'un délai de trois mois, à partir du jour de la démission, du changement de résidence ou du décès, pour faire proposer au procureur du Roi du tribunal, par les notaires du même canton, le notaire auquel doivent être remis définitivement les actes du notaire partant ou décédé. Le procureur du Roi ordonne alors que les actes confiés au dépositaire provisoire, soient remis audit notaire, ce dont il donnera connaissance par la voie du *Journal officiel*.

ART. 56.

Si cette nomination n'a pas lieu dans le délai fixé, le tribunal, à la requête du procureur du Roi, désignera un notaire du même canton, auquel les actes du notaire qui part seront remis définitivement, ce qui sera également publié par le *Journal officiel*.

ART. 57.

Le notaire nommé de la manière indiquée à l'article précédent, ne pourra cependant prendre possession des actes avant qu'il ne prouve s'être entendu avec le notaire partant ou avec les héritiers de celui-ci, en ce qui concerne les honoraires et autres obligations.

Si cet arrangement ne peut avoir lieu, l'indemnité sera fixée par des notaires nommés de part et d'autre ou par le tribunal.

LUXEMBOURG.

Ordonnance du 3 octobre 1841.

ART. 67.

Le juge de paix agira de la même manière, en cas de destitution d'un notaire, aussitôt qu'il en aura été prévenu par le procureur d'état, auquel il donnera avis de l'apposition des scellés.

ART. 68.

Dans les deux cas, le tribunal d'arrondissement désignera, à la requête du procureur d'état, un notaire résidant dans la même commune ou au moins dans le même canton judiciaire, auquel tous les actes mis sous les scellés seront transmis, et qui pourra, aussi longtemps qu'il en sera possesseur, en délivrer toutes expéditions, sur lesquelles il sera tenu de faire connaître sa qualité de dépositaire provisoire.

ART. 69.

En cas de démission volontaire ou de déplacement d'un notaire dans un autre canton judiciaire, il sera, comme en l'article précédent, nommé un notaire pour la conservation des minutes, à moins qu'il n'en ait déjà été désigné un à cet effet par le notaire démissionnaire ou déplacé.

ART. 70.

Le notaire démissionnaire, destitué ou déplacé, et les héritiers du notaire décédé, auront un délai de trois mois, à partir du jour de la démission, du déplacement ou du décès, pour désigner au procureur d'état près le tribunal d'arrondissement, l'un des notaires résidant dans la même commune ou au moins dans le même canton judiciaire, auquel les minutes du notaire déplacé ou décédé devront être définitivement transmises, et il appartient alors au procureur d'état d'ordonner que ces minutes seront remises au notaire désigné par le dépositaire provisoire.

ART. 71.

Si cette désignation n'a pas été faite dans le délai déterminé, le tribunal d'arrondissement, à la requête du procureur d'état, en indiquera un de résidence dans la même commune ou au moins dans le même canton judiciaire, auquel sera faite la remise définitive des minutes du notaire démissionnaire, destitué ou décédé.

ART. 72.

Le notaire nommé en conformité de l'article précédent ne sera mis en possession des minutes que lorsqu'il aura justifié avoir traité de gré à gré avec le notaire qui a quitté, ou avec ses héritiers, à raison des actes dont les honoraires sont encore dus, et d'autres prétentions.

S'ils ne peuvent s'accorder, l'indemnité sera fixée par des notaires choisis par les parties ou nommés d'office par le tribunal d'arrondissement.

PAYS-BAS.

Loi du 9 juillet 1842.

ART. 62.

Dans les vingt-quatre heures du décès d'un notaire, le gérant de sa succession sera tenu d'en donner avis à l'officier près le tribunal de l'arrondissement où était le lieu de résidence du défunt.

Chaque notaire démissionné ou placé dans un autre canton, devra également en donner avis, dans le même délai après sa démission ou son déplacement.

Pour chaque douze lieues qui séparent le lieu de la résidence du chef-lieu de l'arrondissement ce délai sera prolongé de vingt-quatre heures.

ART. 63.

Le ministère public près le tribunal de l'arrondissement dans lequel le lieu de résidence du notaire décédé, démissionné ou déplacé, a été fixé, veillera à ce qu'immédiatement après la réception de cet avis, ou, à défaut d'avis, d'office, un notaire voisin soit désigné par le tribunal d'arrondissement, aux fins ci-après.

La même chose aura lieu lorsque le jugement qui démet un notaire de ses fonctions, sera passé en force de chose jugée.

ART. 64.

Le notaire ainsi désigné rassemblera les minutes du notaire décédé, démissionné, déplacé ou destitué, soignera pour leur enregistrement, et, en général, fera tout ce à quoi le notaire décédé, démissionné, déplacé ou destitué serait compétent et tenu s'il vivait ou s'il était encore en fonctions.

Il dressera un état sommaire des minutes, registres et répertoires reçus, et en déposera un double, six semaines après que le jugement du tribunal lui aura été notifié, au greffe du tribunal de l'arrondissement, à peine de 10 florins d'amende pour chaque semaine de retard commencée.

A peine d'une égale amende, le notaire désigné devra remettre, dans le même délai, une copie signée par lui, au gérant de la succession ou des affaires du notaire décédé, démissionné, déplacé ou destitué.

Si le dépôt ou la remise mentionnés dans les §§ 2 et 5, n'ont pas été effectués dans les trois mois, après que la disposition du tribunal qui l'a désigné lui aura été notifiée, le notaire sera suspendu de ses fonctions pendant trois mois, et si le dépôt ou la remise n'a pas encore été effectué avant l'expiration de la suspension, il sera destitué.

ART. 65.

Les minutes, registres et répertoires du notaire décédé, démissionné, déplacé ou destitué, resteront provisoirement sous la garde du notaire ainsi désigné, jusqu'à ce qu'un autre notaire soit nommé à la place de celui qui est décédé, démissionné, déplacé ou destitué; dans ce cas, il transmettra à un notaire nouvellement nommé toutes les pièces

BELGIQUE.

Loi du 28 ventôse an XI.

par un notaire de la résidence des dépôts, ou, à défaut,
par un notaire de la résidence la plus voisine.

Néanmoins, si lesdits dépôts de minutes ont été remis
au greffe d'un tribunal, les grosses et expéditions pour-
ront, dans ce cas seulement, être délivrées par le greffier.

ART. 61.

Immédiatement après le décès du notaire ou autres pos-
sesseurs de minutes, les minutes et répertoires seront mis
sous les scellés par le juge de paix de la résidence, jusqu'à
ce qu'un autre notaire en ait été provisoirement chargé par
ordonnance du président du tribunal de la résidence.

PRUSSE.

Ordonnance du 25 avril 1822.

LUXEMBOURG.

Ordonnance du 5 octobre 1844.

La décision de ces notaires sera considérée comme un jugement arbitral exécutoire par provision; elle sera revêtue du visa et de l'exéquatur du président et déposée, en cas de besoin, au greffe du tribunal d'arrondissement; il ne pourra en être interjeté appel qu'à d'après les règles prescrites en matière civile.

Le notaire qui, conformément aux art. 68 et 69, aura été nommé dépositaire provisoire, devra aussi payer l'indemnité proportionnelle d'après les règles fixées ci-avant.

Les notaires prémentionnés fixeront le montant de cette indemnité dans leur décision.

ART. 75.

Dans tous les cas il devra être dressé un état sommaire des titres, minutes, répertoires et autres registres remis provisoirement ou définitivement, et le notaire qui les recevra devra s'en charger au pied de cet état et en rédiger immédiatement un double sur papier libre, qu'il adressera au procureur d'état; celui-ci le déposera au greffe du tribunal d'arrondissement.

Le notaire dépositaire, en défaut d'avoir dressé le susdit état et d'en avoir fait la remise, sera passible d'une amende de 10 à 20 florins, et responsable de tous les dommages-intérêts.

ART. 74.

La nomination d'un notaire comme dépositaire provisoire ou définitif des minutes d'un autre notaire sera publiée par la voie du *Mémorial législatif et administratif*.

ART. 75.

Lorsque pendant le temps de la suspension d'un notaire il devient indispensable de se faire délivrer expédition d'un acte déposé dans son étude, cette expédition pourra être certifiée par un autre notaire de résidence dans la même commune, ou au moins dans le même canton judiciaire, lequel sera nommé sans frais par le président du tribunal d'arrondissement, et tenu de mentionner qu'il a été désigné à cet effet.

ART. 76.

A l'avenir les protocoles des notaires qui, au moment où leur détenteur cesse ses fonctions, auraient plus de cent ans de date, seront déposés aux archives des tribunaux d'arrondissement, et y seront conservés sans frais.

PAYS-BAS.

Loi du 9 juillet 1842.

reques par lui en vertu de l'article précédent, dans les quinze jours après qu'il aura accepté ses fonctions.

S'il n'est pas pourvu à la place vacante, les minutes, registres et répertoires, qui étaient sous la garde du notaire décédé, démissionné, déplacé ou destitué, et qui n'avaient pas trente ans de date au 1^{er} janvier de l'année où le décès, la démission, le déplacement ou la destitution a eu lieu, et même ceux de cette année, continueront à rester sous la garde du notaire désigné; il devra remettre les autres au dépôt général institué pour chaque arrondissement, conformément à l'art. 69 de la présente loi, dans le délai de trois mois, après que l'arrêté, décidant qu'il ne sera pas pourvu à la place vacante, sera parvenu à sa connaissance.

Le nouveau notaire devra faire la même remise, dans le délai de trois mois, après qu'il aura reçu les pièces du notaire désigné temporairement.

ART. 66.

Si la remise n'a pas eu lieu dans les délais fixés par l'article précédent, le notaire contrevenant encourra une amende de 10 florins pour chaque semaine de retard commencée, et le ministère public, près le tribunal d'arrondissement, après en avoir obtenu l'autorisation, devra faire faire la remise; l'accroissement de l'amende ne cessera que lorsque la remise aura été entièrement faite.

ART. 67.

Le nouveau notaire, lors de la transmission, et le notaire chargé de la garde des minutes conformément à l'art. 69, lors de la réception, mettront sous le dernier répertoire une déclaration de remise des minutes, registres et répertoires.

S'il en manque quelques-uns, mention expresse en sera faite avec indication de l'année et du numéro.

De ces opérations il sera dressé chaque fois un procès-verbal, dont une copie sera donnée au notaire qui aura fait la remise.

Si le nouveau notaire est en même temps le plus jeune dans le chef-lieu de l'arrondissement, la remise des minutes sera faite par-devant le plus ancien notaire du chef-lieu, et le procès-verbal sera dressé par lui.

ART. 68.

Tout ce qui a été prescrit par les articles précédents relativement à la désignation, qui doit être faite par le tribunal d'arrondissement en cas de décès d'un notaire pour la garde provisoire des minutes, ainsi que relativement à la remise ultérieure de ces minutes au notaire nommé comme successeur, restera sans application, si le notaire décédé a par une pièce sous seing privé, entièrement écrite, datée et signée par lui, recommandé comme conservateur de

BELGIQUE.
Loi du 25 ventôse an XI.

PRUSSE.
Ordonnance du 25 avril 1822.

LUXEMBOURG.
Ordonnance du 3 octobre 1841.

PAYS-BAS.
Loi du 9 juillet 1842.

ses minutes, un notaire demeurant dans la même com-
ou canton; ce notaire est désigné par le tribunal d'a-
dissement. A cette fin, le gérant de la succession sera
de déposer la pièce qui renferme la recommandation
l'avis prescrit par l'art. 62; l'officier près le tribunal
ondissement doit soumettre cette pièce au tribunal.

Le notaire ainsi désigné a les mêmes obligations à
plur que celles prescrites par les articles précédents à l'a-
de la garde et de la remise des minutes d'un notaire dé-
missionné, déplacé ou destitué, au remplacement duquel
il n'est pas pourvu.

ART. 69.

Il sera institué un dépôt général de minutes et de re-
gistrés au chef-lieu de l'arrondissement.

Ce dépôt, entièrement séparé du greffe, sera établi
dans le bâtiment où le tribunal tient ses séances.

La garde des minutes et registres déposés est confiée
au notaire, temporairement le plus jeune dans le chef-
lieu de l'arrondissement, qui est compétent et tenu de faire
l'égard des minutes, registres et autres pièces déposées
tout ce à quoi les notaires sont compétents et tenus
l'égard de leurs minutes, registres et répertoires. Au-
cune pièce ne peut sortir du dépôt, hormis dans les cas
prévus par l'art. 41, à peine de 50 florins d'amende pour chaque
contrevenance.

ART. 70.

Toutes les minutes de notaires décédés ou démission-
naires reposant dans les dépôts publics d'un arrondisse-
ment seront transportées au dépôt institué dans cet arrondis-
sement, dans les six mois de la mise en vigueur de la
présente loi.

ART. 71.

Les notaires pourront demander l'autorisation du tri-
bunal d'arrondissement pour transporter au dépôt gé-
néral les minutes conservées par eux, et datant de plus de trois
ans.

L'autorisation étant obtenue, la remise se fera de la
manière indiquée à l'art. 67 de la présente loi.

ART. 72.

Aussitôt après le décès, la démission, le déplacement
ou la suspension ou la destitution du plus jeune notaire au
chef-lieu de l'arrondissement, la garde du dépôt passe au
plus jeune notaire après lui, dans le chef-lieu, et de suite,
en remontant, jusqu'à ce qu'un autre notaire plus jeune
soit nommé dans le chef-lieu.

La garde sera transférée à ce dernier, dans les quinze
jours, après qu'il aura accepté ses fonctions.

BELGIQUE.
Loi du 25 ventôse an XI.

PRUSSE.
Ordonnance du 25 avril 1822.

TITRE III.

DES NOTAIRES ACTUELS.

ART. 62.

Sont maintenus définitivement tous les notaires qui, au jour de la promulgation de la présente loi, seront en exercice.

ART. 63.

Sont également maintenus définitivement les notaires qui, au jour de la promulgation de la présente loi, n'ayant point été remplacés, n'auraient interrompu l'exercice de leurs fonctions ou n'auraient été empêchés d'y entrer que pour cause, soit d'incompatibilité, soit du service militaire.

ART. 64.

Tous lesdits notaires exerceront ou continueront d'exercer leurs fonctions, et conserveront rang entre eux, suivant la date de leurs réceptions respectives.

Mais ils seront tenus, dans les trois mois du jour de la publication de la présente loi :

1° De remettre au greffe du tribunal de première instance de leur résidence, et sur un récépissé du greffier, tous les titres et pièces concernant leurs précédentes nomination et réception;

2° De se pourvoir, avec ce récépissé, auprès du Gouvernement, à l'effet d'obtenir du premier Consul une commission confirmative, dans laquelle seront rappelés la date de leurs nomination et réception primitives, ainsi que le lieu fixe de leur résidence.

ART. 65.

Dans les deux mois qui suivront la délivrance de cette commission, chacun desdits notaires sera tenu de prêter le serment prescrit par l'art. 47, et de se conformer aux dispositions de l'art. 49 pour le dépôt de signature et paraphe.

Le présent article et le précédent seront exécutés sous peine de déchéance.

LUXEMBOURG.
Ordonnance du 5 octobre 1841.

PAYS-BAS.
Loi du 9 juillet 1842.

ART. 75.

Excepté les cas où les dispositions de la présente loi sont expresses, les notaires pourront, s'il y a lieu, être condamnés aux frais, dommages et intérêts envers les intéressés, si les actes reçus par eux sont, pour défaut de forme, annulés en justice ou jugés n'avoir de valeur que comme écrit sous seing privé; indépendamment de la même indemnité chaque fois qu'ils auront commis une fraude ou employé une ruse.

ART. 75, § 1^{er}.

Tous les notaires institués avant la mise en vigueur de la présente loi, continueront à exercer leurs fonctions, conformément à la présente loi, dans toute l'étendue de l'arrondissement où est situé le lieu de leur résidence.

ART. 76.

Les notaires ainsi confirmés dans leurs fonctions, devront, dans le délai d'un mois après la mise en vigueur de la présente loi, sous la peine comminée par l'art. 48, prêter serment ou promettre, chacun selon le rite de sa confession religieuse, devant le tribunal d'arrondissement de leur résidence :

« Je jure (je promets) fidélité au Roi, obéissance à la loi fondamentale, respect aux autorités judiciaires; —
» que je remplirai ma fonction avec honnêteté, exactitude

BELGIQUE.
Loi du 25 ventôse an XI.

ART. 66.

Les notaires qui réunissent des fonctions incompatibles, seront tenus, dans les trois mois du jour de la publication de la présente loi, de faire leur option, et d'en déposer l'acte au greffe du tribunal de première instance de leur résidence; sinon, ils seront considérés comme ayant donné leur démission de l'état de notaire et remplacés; et dans le cas où ils continueraient à l'exercer, ils encourront les peines prononcées par l'art. 52.

ART. 67.

A compter du jour de leur option, ils auront un délai de trois mois pour obtenir la commission du premier Consul, et pour remplir les formalités prescrites aux articles 47 et 49, le tout sous les mêmes peines.

Dispositions générales.

ART. 68.

Tout acte fait en contravention aux dispositions contenues aux articles 6, 8, 9, 10, 14, 20, 52, 64, 65, 66 et 67, est nul, s'il n'est pas revêtu de la signature de toutes les parties; et lorsque l'acte sera revêtu de la signature de toutes les parties contractantes, il ne vaudra que comme écrit sous signature privée, sauf dans les deux cas, s'il y a lieu, les dommages-intérêts contre le notaire contre-venant.

PRUSSE.
Ordonnance du 25 avril 1822.

ART. 58.

Il faut considérer comme nuls les actes où manque la qualification du notaire qui n'a pas encore prêté le serment ou qui a été suspendu, ainsi que les actes pour lesquels on n'a pas observé les dispositions des articles 4, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 27, 28, 29, 35 et 37.

ART. 59.

Néanmoins, si un acte notarié que l'article précédent déclare nul, est signé par toutes les parties intéressées, il a force d'acte sous seing privé.

LUXEMBOURG.

Ordonnance du 5 octobre 1841.

PAYS-BAS.

Loi du 9 juillet 1842.

» et impartialité; que je suivrai scrupuleusement les lois
 » faites ou à faire sur le notariat; et que, conformément à
 » la loi, je garderai le plus grand secret possible sur le
 » contenu des actes. »

Le Roi a la faculté de prolonger le délai fixé pour la prestation du serment.

Dans le même délai, ils devront satisfaire aux prescriptions de l'art. 20 de la présente loi, sous la peine y comminée; ainsi que se procurer et se servir du cachet mentionné à l'art. 45 de la présente loi, à l'expiration de ce délai.

ART. 75. (*Voir art. 21, paragraphe dernier.*)

Excepté les cas où les dispositions de la présente loi sont expresses, les notaires pourront, s'il y a lieu, être condamnés aux frais, dommages et intérêts envers les intéressés, si les actes reçus par eux sont, pour défaut de forme, annulés en justice ou jugés n'avoir de valeur que comme écrit sous seing privé; indépendamment de la même indemnité chaque fois qu'ils auront commis une fraude ou employé une ruse.

ART. 92.

Les notaires actuellement en fonctions seront tenus, endéans le mois qui suivra la publication de la présente ordonnance, de résigner soit le notariat, soit les charges incompatibles avec les fonctions de notaire.

Ceux qui n'auront pas satisfait à cette disposition dans le délai indiqué, et auront été dénoncés au procureur d'État, seront destitués à sa requête, et il sera pourvu à leur remplacement.

BELGIQUE.

Loi du 23 ventôse an XI.

—

ART. 69.

La loi du 6 octobre 1791 et toutes autres, sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente.

PRUSSE.

Ordonnance du 23 avril 1822.

—

ART. 64.

Toutes les lois antérieures, relatives à l'objet de la présente ordonnance, sont abrogées.

LUXEMBOURG.*Ordonnance du 5 octobre 1841.***ART. 95.**

La loi du 25 ventôse an XI, l'arrêté du 2 nivôse an XII, ainsi que toutes les lois antérieures qui seraient contraires à la présente ordonnance, sont abrogés.

PAYS-BAS.*Loi du 9 juillet 1842.***ART. 80.**

L'époque de la mise en vigueur de la présente loi sera fixée par le Roi; à dater de cette même époque, la loi du 25 ventôse an XI, l'arrêté du 2 nivôse an XII et toutes autres dispositions législatives et ordonnances relatives au notariat cesseront d'avoir force obligatoire.

ART. 81.

La loi du 22 pluviôse an VII, et toutes les ordonnances y relatives restent en vigueur.

ERRATUM.

Page 59, après l'article 13 de la loi du 9 juillet 1842 (Pays-Bas), lisez :

ART. 16.

Si la commission juge qu'une personne possède toutes les connaissances exigées pour un notaire, il lui en est délivré un certificat qui la rend habile à être nommée notaire dans toute l'étendue du royaume.

TABLE DES ARTICLES.**PRUSSE.***Ordonnance du 25 avril 1822.*

Art.	1	page 24.
"	2	" 50.
"	3	" 26.
"	4	" 24.
"	5	" 24.
"	6	" 52 et 56.
"	7	" 56.
"	8	" 56.
"	9	" 56.
"	10	" 58 et 24.
"	11	" 58.
"	12	" 60.
"	13	" 50.
"	14	" 24.
"	15	" 24.
"	16	" 24.
"	17	" 24.
"	18	" 40.
"	19	" 28.
"	20	" 28.
"	21	" 30.
"	22	" 30.
"	23	" 30.
"	24	" 32.
"	25	" 32.

LUXEMBOURG.*Ordonnance du 5 octobre 1841.*

Art.	1	page 25.
"	2	" 25.
"	3	" 25 et 27.
"	4	" 27.
"	5	" 27 et 29.
"	6	" 29.
"	7	" 25.
"	8	" 25.
"	9	" 25.
"	10	" 29.
"	11	" 31.
"	12	" 31.
"	13	" 31.
"	14	" 31.
"	15	" 35.
"	16	" 35.
"	17	" 35.
"	18	" 35 et 35.
"	19	" 35.
"	20	" 37.
"	21	" 37.
"	22	" 37.
"	23	" 39.
"	24	" 39.
"	25	" 41.

PAYS-BAS.*Loi du 9 juillet 1842.*

Art.	1	page 25.
"	2	" 25 et 59.
"	3	" 27 et 51.
"	4	" 51 et 59.
"	5	" 27.
"	6	" 25.
"	7	" 27.
"	8	" 27 et 29.
"	9	" 29.
"	10	" 55.
"	11	" 57.
"	12	" 57.
"	13	" 57 et 59.
"	14	" 59.
"	15	" 59.
"	16	" 85.
"	17	" 55.
"	18	" 59 et 61.
"	19	" 61.
"	20	" 61.
"	21	" 29.
"	22	" 29.
"	23	" 31.
"	24	" 31.
"	25	" 35.

PRUSSE.*Ordonnance du 25 avril 1822.*

Art.	26	page	52.
"	27	"	52.
"	28	"	54.
"	29	"	54.
"	30	"	56.
"	31	"	56.
"	32	"	56.
"	33	"	58.
"	34	"	58.
"	35	"	58.
"	36	"	58.
"	37	"	42.
"	38	"	40.
"	39	"	42.
"	40	"	44.
"	41	"	42.
"	42	"	46.
"	43	"	46.
"	44	"	46.
"	45	"	46.
"	46	"	46.
"	47	"	48.
"	48	"	60.
"	49	"	70.
"	50	"	70 et 72.
"	51	"	72.
"	52	"	72.
"	53	"	72 et 74.
"	54	"	74.
"	55	"	74.
"	56	"	74.
"	57	"	74.
"	58	"	82.
"	59	"	82.
"	60	"	68.
"	61	"	52.
"	62	"	52.
"	63	"	60.
"	64	"	84.

LUXEMBOURG.*Ordonnance du 5 octobre 1841.*

Art.	26	page	41.
"	27	"	55 et 41.
"	28	"	43.
"	29	"	43.
"	30	"	43.
"	31	"	43.
"	32	"	43.
"	33	"	43.
"	34	"	45.
"	35	"	47.
"	36	"	47.
"	37	"	47.
"	38	"	47.
"	39	"	27.
"	40	"	40.
"	41	"	49.
"	42	"	49.
"	43	"	49 et 51.
"	44	"	51.
"	45	"	51.
"	46	"	51.
"	47	"	51.
"	48	"	55.
"	49	"	55.
"	50	"	57.
"	51	"	59.
"	52	"	59.
"	53	"	59 et 61.
"	54	"	61.
"	55	"	61.
"	56	"	61.
"	57	"	71.
"	58	"	71 et 75.
"	59	"	75.
"	60	"	75.
"	61	"	71.
"	62	"	75.
"	63	"	75.
"	64	"	75.
"	65	"	69.
"	66	"	75.
"	67	"	75.
"	68	"	75.
"	69	"	75.
"	70	"	75.
"	71	"	75.
"	72	"	75 et 77.
"	73	"	77.
"	74	"	77.
"	75	"	77.
"	76	"	77.
"	77	"	65.
"	78	"	65 et 65.
"	79	"	65.
"	80	"	65.
"	81	"	65.
"	82	"	65.
"	83	"	65 et 67.
"	84	"	67.
"	85	"	67.
"	86	"	67.
"	87	"	67 et 69.
"	88	"	69.
"	89	"	69.
"	90	"	69.
"	91	"	69.
"	92	"	85.
"	93	"	85.

PAYS-BAS.*Loi du 9 juillet 1842.*

Art.	26	page	55.
"	27	"	51 et 55.
"	28	"	55 et 55.
"	29	"	55 et 59.
"	30	"	55 et 57.
"	31	"	57.
"	32	"	55.
"	33	"	55.
"	34	"	57.
"	35	"	57.
"	36	"	57.
"	37	"	59 et 41.
"	38	"	41.
"	39	"	41 et 45.
"	40	"	45.
"	41	"	45.
"	42	"	45.
"	43	"	45.
"	44	"	45.
"	45	"	47.
"	46	"	47.
"	47	"	47.
"	48	"	47.
"	49	"	49.
"	50	"	61.
"	51	"	61 et 65.
"	52	"	71.
"	53	"	71.
"	54	"	71.
"	55	"	75.
"	56	"	75.
"	57	"	75.
"	58	"	75.
"	59	"	75.
"	60	"	69.
"	61	"	75.
"	62	"	75.
"	63	"	75.
"	64	"	75.
"	65	"	75 et 77.
"	66	"	77.
"	67	"	77.
"	68	"	77 et 79.
"	69	"	79.
"	70	"	79.
"	71	"	79.
"	72	"	79.
"	73	"	81 et 85.
"	74	"	71.
"	75	"	81 et 29.
"	76	"	81 et 85.
"	77	"	55.
"	78	"	51.
"	79	"	65.
"	80	"	85.
"	81	"	85.